

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante...	75 frs		Années antérieures...	100 frs
Recommandé : Année courante...	170 frs		Années antérieures...	195 frs
Non recommandé : Année courante...	195 frs		Années antérieures...	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs

Cheque annonce répétée..... Moitié prix

(Il est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-26 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1973

4 décembre... Décret n° 73-1092 mettant fin aux fonctions d'un adjoint d'inspection..... 2223

PRIMATURE

1973

1^{er} décembre... Arrêté n° 13676 P.M.-S.G.G. portant nomination de membres de la commission de contrôle des films cinématographiques..... 2223

7 décembre... Arrêté n° 13864 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques..... 2223

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA PROTECTION DE LA NATURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 2223

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1973

28 novembre... Arrêté interministériel n° 13524 S.E.J.S.-SAGE autorisant le redoublement de deux élèves du Centre national d'éducation populaire et sportive..... 2223

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 2223

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1973

4 décembre... Décret n° 73-1089 octroyant une indemnité mensuelle de fonctions au commandant de l'Ecole polytechnique..... 2224

4 décembre... Décret n° 73-1093 autorisant le rappel à l'activité de personnels de la disponibilité ou des réserves..... 2225

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 2225

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1973

19 novembre... Décret n° 73-1031 portant régularisation de la situation administrative d'un magistrat..... 2225

1^{er} décembre... Décret n° 73-1083 fixant la rémunération des conseillers-rapporteurs et du greffier de la Cour de discipline budgétaire..... 2225

1973

28 novembre... Arrêté ministériel n° 13483 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 4 jours avec autorisation de s'absenter du territoire du Sénégal du 17 au 21 novembre 1973 à M^{re} Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M^{re} Lat Senghor pour assurer la gestion provisoire de son étude..... 2226

28 novembre... Arrêté ministériel n° 13490 M.J.-A.C.S. accordant une permission de 80 jours avec autorisation de s'absenter du territoire national, du 12 novembre 1973 au 31 janvier 1974, à M^{re} Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, et désignant M^{re} Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire de son étude..... 2226

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel..... 2226

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1973

26 novembre... Décret n° 73-1047 portant nomination d'un préfet..... 2226

4 décembre... Décret n° 73-1087 portant nomination de chefs d'arrondissement..... 2226

4 décembre... Décret n° 73-1088 portant nomination d'adjoints aux préfets..... 2226

29 novembre... Arrêté ministériel n° 13572 M.INT.-D.T.C.L. portant modificatif à l'arrêté n° 11689 M.INT.-D.T.C.L. du 17 octobre 1973 portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Podor..... 2226

29 novembre... Arrêté ministériel n° 13618 M.INT.-D.T.C.L. portant nomination des membres du Conseil supérieur de la Fonction publique communale..... 2226

3 décembre... Arrêté ministériel n° 13724 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture du bar-dancing à l'enseigne « Le Cupidon »..... 2226

3 décembre... Arrêté ministériel n° 13725 M.INT.-D.A.G.T. portant fermeture de l'hôtel-restaurant-bar-dancing « Le Minerva » à Rufisque..... 2227

5 décembre... Arrêté ministériel n° 13804 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un bar-dancing..... 2227

5 décembre... Arrêté ministériel n° 13805 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert d'un bar-dancing..... 2227

6 décembre... Arrêté n° 13835 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels..... 2227

6 décembre... Arrêté n° 13836 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels..... 2227

6 décembre... Arrêté n° 13837 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels..... 2227

1973

6 décembre ... Arrêté n° 13838 M.I.N.T.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	2227
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	2227

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1973

19 novembre ... Décret n° 73-1029 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-584 du 23 juin 1973 portant application de la loi n° 73-34 du 9 juin 1973 portant dissolution de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (S.O. DAICA)	2228
25 novembre ... Décret n° 73-1049 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Rufisque	2228
26 novembre ... Décret n° 73-1050 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Pout en bordure de la route Dakar-Thiès	2228
25 novembre ... Décret n° 73-1051 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national nécessaire à la réalisation du projet de création d'un complexe touristique à Dakar-Bango (Saint-Louis)	2228
25 novembre ... Décret n° 73-1052 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à N'Dangane S.a.m.b.o.u, arrondissement de Fimela	2229
28 novembre ... Décret n° 73-1063 fixant les normes de commercialisation et le prix d'achat au producteur du riz paddy de la campagne 1973-1974	2229
30 novembre ... Décret n° 73-1081 portant nomination d'un membre du comité monétaire national	2229
1 ^{er} décembre ... Décret n° 73-1085 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiarye-sur-mer	2229
4 décembre ... Décret n° 73-1091 déclarant d'utilité publique le plan de remembrement des Almadies	2229
23 novembre ... Arrêté ministériel n° 13256 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.-P.T. portant création d'une caisse d'avances à la Recette-Perception municipale de Dakar	2229
30 novembre ... Arrêté ministériel n° 13633 M.F.A.E.-D.C.P.T. portant création d'une caisse d'avances auprès de la direction du génie « Pistes cotonnières du Sénégal oriental »	2229
30 novembre ... Arrêté ministériel n° 13634 M.F.A.E.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances à la direction des archives culturelles de Dakar	2230
28 novembre ... Arrêté ministériel n° 13450 M.F.A.E.-D.D. complétant l'arrêté n° 1844 E. du 1 ^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale et les textes complémentaires subséquents, notamment l'arrêté n° 9209 du 9 juillet 1974	2230
1 ^{er} décembre ... Arrêté interministériel n° 13689 M.F.-D.G.P.T.-M.F.A.-D.I.N.T.-F. modifiant l'arrêté interministériel n° 12732 M.F.-D.C.P.T. du 11 septembre 1968 et son modificatif n° 15704 M.F.A.-S.G.H. du 23 novembre 1970	2230
4 décembre ... Arrêté ministériel n° 13744 M.F.A.E.-GAB. portant agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares et cigarettes	2230
6 décembre ... Arrêté ministériel n° 13829 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès	2230
6 décembre ... Arrêté ministériel n° 13830 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance	2230
6 décembre ... Arrêté ministériel n° 13831 M.F.A.E.-D.C.I.-P. portant approbation du budget de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum	2230
6 décembre ... Arrêté ministériel n° 13832 M.F.A.E.-D.C.P.-P. portant approbation du budget de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve	2231
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	2231

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1973

6 décembre ... Décision ministérielle n° 13842 M.E.N.-E.N.-G. fixant la composition du jury de surveillance et de correction de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.) session des 3, 4 et 5 décembre 1973	2235
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	2236

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1973

5 décembre ... Arrêté ministériel n° 13785 M.E.S.-D.E.S. décrétant le titre de docteur honoris causa de l'Université de Dakar	2236
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	2236

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

5 décembre ... Arrêté ministériel n° 13777 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. prescrivant une enquête de commodo et incommodo suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2 ^e classe	2237
5 décembre ... Arrêté ministériel n° 13778 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.-C.V. relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	2237

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

4 décembre ... Décret n° 73-1090 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales	2237
30 novembre ... Décret n° 73-1080 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé	2238
3 décembre ... Arrêté ministériel n° 13707 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant rectificatif à l'article 3 de l'arrêté n° 12808 M.S.P.A.S. du 15 novembre 1973 portant autorisation de gérance d'un dépôt de médicaments	2238

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1973

14 avril ... Décret n° 73-354 abrogeant et remplaçant le 2 ^e alinéa de l'article 1 ^{er} du décret n° 72-1172 du 29 septembre 1972 portant nomination de MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor dans le corps des administrateurs civils	2238
10 novembre ... Décret n° 73-1028 portant intégration de M. El-Hadj Mansour Guèye dans le corps des adjoints d'enseignement	2238
19 novembre ... Décret n° 73-1032 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement	2238
26 novembre ... Décret n° 73-1048 portant avancements automatiques d'échelon des conseillers et secrétaires des affaires étrangères	2238
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	2238

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1973

28 novembre ... Décret n° 73-1079 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social	2243
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	2243
----------------	------

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTES ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 73-1092 en date du 4 décembre 1973 mettant fin aux fonctions d'un adjoint d'inspection

Article unique. — A compter de la date de signature du présent décret, il est mis fin aux fonctions d'adjoint d'inspection de M. Papa Demba Cissé, expert comptable décisionnaire.

PRIMATURE

ARRÊTÉ n° 13676 P.M.-S.G.G. en date du 1^{er} décembre 1973 portant nomination de membres de la commission de contrôle cinématographique.

Article unique. — Sont nommés membres de la commission de contrôle des films cinématographiques :

MM. Dam Sall, chargé de mission à la Primature, en remplacement de M. Aly Dioum;

El Hadj Assane Diop, conseiller technique au Ministère de l'Intérieur, en remplacement de M. Abdoul Aziz Wane;

le docteur Paul N'Diaye, médecin chef du bureau de l'éducation sanitaire, en remplacement du docteur Simon Senghor.

ARRÊTÉ n° 13864 P.M.-S.G.G. en date du 7 décembre 1973 portant autorisation de projection de films cinématographiques

Article premier. — La COMACICO et la SECMA sont autorisées à projeter devant le public, les films suivants :

COMACICO :

- Bhai - Hutunaia;
- Planqué toi Minable... Trinita arrive;
- Le Grand Bazar;
- La Vengeance au poing d'acier (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Les Religieuses du Saint Archange (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Le 13^e Un traite (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Pleure pas la bouche pleine (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Le Retour du Boxeur chinois (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Wans Ya contre les trois salopards (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- Le justicier de Hong Kong (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

SECMA :

- Une valise au soleil;
- Le ravi;
- Sarhadi luttera;
- Smuggler;
- Le coureur de jupons;
- L'Espace d'un matin;
- La dernière bourrée à Paris;
- Mission secrète aux caraïbes;
- La femme au couteau;
- Lucky Luciano (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- El Santo contre les tueurs de la mafia (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- L'étranger de Canton (interdit aux mineurs de moins de 15 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 13648 S.E.-P.N. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de la circulaire n° 38 M.F.-CAB. du 3 mai 1960, les fonctionnaires et agents en service dans les parcs nationaux sont autorisés à effectuer des heures supplémentaires dans la limite de 60 heures par mois et sans limitation d'effectif.

Art. 2. — Le directeur du contrôle financier et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Art. 3. — Les dépenses de la présente décision seront imputables au chapitre 411, article 4911 du budget de l'année financière 1973-1974.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13524 S.E.J.S.-S.A.G.E. en date du 28 novembre 1973 autorisant le redoublement de deux élèves du centre national d'éducation populaire et sportive.

Article premier. — M. Abdoulaye Thiam, élève de première année à la section préparatoire à la maîtrise d'éducation physique et sportive du centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès, est autorisé à redoubler.

Art. 2. — M. Biram Cissé Thiam, élève de la section préparatoire à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive du centre national d'éducation populaire et sportive, est autorisé à redoubler.

Art. 3. — Ces deux élèves percevront l'allocation scolaire prévue par le décret n° 73-467 du 21 mai 1973.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13843 S.E.J.S.-D.E.P.S. en date du 7 décembre 1973 :

Article unique. — Les enseignants en éducation physique et sportive dont les noms suivent sont affectés au centre national d'éducation populaire sportive (C.N.E.P.S.) de Thiès pour l'année scolaire 1973-1974 :

M^{me} Annie Brière, professeur d'éducation physique et sportive de l'assistance technique, précédemment en service au C.N.E.P.S., est maintenue;

Catherine Rat, professeur d'éducation physique et sportive de l'assistance technique, nouvellement recrutée, est affectée au C.N.E.P.S. de Thiès, en remplacement de M^{me} Roselyne Hilaire Hocquet, qui réintègre la France;

MM. Joël Brière, professeur d'éducation physique et sportive de l'assistance technique, précédemment en service au C.N.E.P.S. de Thiès, est nommé censeur des études, en remplacement de M. Jean Marc Rochez, appelé à d'autres fonctions;

Jacques Louhaur, professeur d'éducation physique et sportive de l'assistance technique, précédemment en service au C.N.E.P.S., est maintenu;

Daniel Monnier, professeur d'éducation physique et sportive de l'assistance technique, précédemment en service au C.N.E.P.S., est maintenu;

Jacques Sarrade, professeur d'éducation physique et sportive de l'assistance technique, précédemment en service au C.N.E.P.S. de Thiès, est maintenu;

Michel Rat, professeur d'éducation physique et sportive de l'assistance technique, nouvellement recruté, est affecté au C.N.E.P.S. de Thiès, en remplacement de M. Jean-Claude Baguet, appelé à d'autres fonctions;

Alain Avenel, professeur d'éducation physique et sportive de l'assistance technique, nouvellement recruté, est affecté au C.N.E.P.S. de Thiès, en remplacement de M. Louis Lajous, appelé à d'autres fonctions;

MM. Jean Claude Bastion, professeur d'éducation physique et sportive de l'assistance technique, nouvellement recruté, est affecté au C.N.E.P.S. de Thiès, en remplacement de M. Jean Marc Rochez;

André Herlem, professeur d'éducation physique et sportive (V.S.N.), nouvellement recruté, est affecté au C.N.E.P.S. de Thiès;

Mamadou N'Diaye, maître d'éducation physique et sportive titulaire, Mle de solde 43717-N, entraîneur de 3^e degré d'athlétisme, rentrant de stage, est affecté au C.N.E.P.S. de Thiès. Il sera chargé des cours d'athlétisme et responsable de la discipline au niveau de l'établissement;

Joseph Diop, Mle de solde 37836-G, conseiller régional de football, est maintenu au C.N.E.P.S. en 1/2 service. Il sera chargé de l'enseignement du football.

Par décision ministérielle n° 13844 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.S.S.U. en date du 7 décembre 1973 :

Article premier. — Les enseignants en éducation physique et sportive dont les noms suivent sont affectés comme suit :

M^{me} Annie Diaité, Mle de solde 55814-E, professeur d'E.P.S., précédemment en service au lycée Gaston-Berger de Kaolack, est affectée au lycée Van-Vollenhoven, en remplacement de M^{me} Rosen Seguy en fin de contrat;

Houda Merouch, maîtresse d'E.P.S. (contractuelle), précédemment au lycée Blaise-Diagne, est affectée au lycée John-F.-Kennedy, en remplacement de M^{me} Elisabeth Traoré, qui reçoit une autre affectation;

N'Deye N'Doungou N'Diaye, Mle de solde 56024-A, maîtresse d'E.P.S., précédemment au lycée A.-Peytavin de Saint-Louis, est affectée au lycée Gaston-Berger de Kaolack, en remplacement de M^{me} A. Diaité, qui reçoit une autre affectation;

M^{me} Elisabeth Traoré, Mle de solde 57753-C, maîtresse d'E.P.S., précédemment en service au lycée John-F.-Kennedy, est affectée au lycée André-Peytavin, en remplacement de M^{me} N'Deye N'Doungou N'Diaye, qui reçoit une autre affectation;

M^{me} Marthe Sylla, née Keita, Mle de solde 53819-R, précédemment en service au lycée Aboulaye-Sadji de Rufisque, est affectée conjointement au centre d'enseignement technique féminin et au lycée Blaise-Diagne en complément d'horaire;

Latifa Goundiam, Mle de solde 54587-E, est affectée au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, direction de l'éducation physique et sportive, division de la formation des cadres;

MM. Xavier Boissy, professeur adjoint non immatriculé d'E.P.S. sortant, est affecté au centre de formation pédagogique de Médina et à la direction de l'éducation physique et sportive en complément d'horaire;

Babacar Konaté, Mle de solde 57769-A, maître d'E.P.S., précédemment en service aux C.E.G. de Thiokho et Xavier Lelong, est affecté au lycée Blaise-Diagne, en remplacement de M. Abdoulaye Sow, qui reçoit une autre affectation;

Joseph N'Diaye, Mle de solde 44202-D, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.G. de Gossas, est affecté conjointement aux C.E.G. de Thiokho et Xavier Lelong de Rufisque, en remplacement de M. Babacar Konaté, qui reçoit une autre affectation;

Yatima Lô, Mle de solde 51021-C, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.G. de Linguère, est affecté au C.E.G. de Dagana, en remplacement de M. Serigne Cheikh N'Diaye, qui reçoit une autre affectation.

Serigne Cheikh N'Diaye, Mle de solde 56038-D, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.E.G. de Dagana, est affecté au C.E.G. de Gossas, en remplacement de M. Joseph N'Diaye, qui reçoit une autre affectation;

Ibrahima Gning, Mle de solde 48957-G, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Djinabo de Ziguinchor, est maintenu à l'ce poste;

Abdoulaye Mar, Mle de solde 58923-G, maître adjoint d'E.P.S., précédemment affecté au lycée Djinabo, est affecté au lycée Malick-Sy de Thiès, en complément d'effectif;

MM. Mamadou Moustapha Diakhaté, Mle de solde 37864-B, maître délégué d'E.P.S. et entraîneur de football, précédemment en stage à P.I.N.S. de Paris, est affecté à Ziguinchor comme conseiller sportif régional de football, en remplacement de M. Mamady Koyaté, qui reçoit une autre affectation;

Mamadou Faye, Mle de solde 37851-A, maître d'E.P.S. délégué, est maintenu au lycée technique Delafosse, en qualité d'animateur de l'association sportive du lycée;

Joseph Diémé, Mle de solde 48318-F, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Abdoulaye-Sadji de Rufisque, est maintenu temporairement;

Adolphe Acotchou, Mle de solde 37862-Z, maître d'E.P.S. délégué, précédemment en service au C.E.G. de Louga, est affecté au service régional de la jeunesse et des sports de Diourbel, en qualité d'entraîneur régional de Hand-Ball;

Yérin Diagne, Mle de solde 42313-G, maître d'E.P.S. délégué, entraîneur de football, précédemment en stage à P.I.N.S. de Paris, est affecté au lycée Faidherbe, en qualité d'animateur de l'association sportive du lycée;

Mouhamadou Lamine Thioune, Mle de solde 19975-A, maître d'E.P.S. délégué, entraîneur de football, précédemment en stage à P.I.N.S. de Paris, est affecté au lycée Charles-de-Gaulle, en qualité d'animateur de l'association sportive du lycée;

Art. 2. — Sont nommés maîtres professeurs chargés de la coordination pour l'année scolaire 1973-1974, les enseignants dont les noms suivent :

MM. Mamadou Sow, Mle de solde 42417-L, maître d'E.P.S., précédemment coordonnateur au lycée Malick-Sy de Thiès, est nommé coordonnateur au lycée Blaise-Diagne, en remplacement de M. Babacar N'Doye, qui reçoit une autre affectation;

Mamadou Badiagne, Mle de solde 37871-B, maître d'E.P.S., précédemment en service au C.N.E.P.S. de Thiès, est nommé coordonnateur au lycée Malick-Sy de Thiès, en remplacement de M. Mamadou Sow, qui reçoit une autre affectation;

Michel Clerget, professeur d'E.P.S. de l'assistance technique, est nommé coordonnateur au lycée Charles-de-Gaulle, en remplacement de M. Ibrahima Diagne, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — Sont nommés respectivement secrétaire général, secrétaire général adjoint et secrétaire régional de l'U.A.S.S.U., pour l'année scolaire 1973-1974, les enseignants dont les noms suivent :

MM. Jean-Cerruti, professeur adjoint d'E.P.S. de l'assistance technique, est nommé secrétaire général de l'U.A.S.S.U. par intérim, en remplacement de M. Abdoulaye dit Kader Seck, appelé à d'autres fonctions; il est maintenu en complément de service au centre de formation et de perfectionnement administratifs;

Abdoulaye Sow, Mle de solde 43710-G, maître d'E.P.S., précédemment en service au lycée Blaise-Diagne, est nommé secrétaire général adjoint de l'U.A.S.S.U., en remplacement de M. Germain N'Gom, appelé à d'autres fonctions;

Abdourahmane Samb, Mle de solde 42429-M, maître d'E.P.S. adjoint, précédemment secrétaire régional adjoint de l'U.A.S.S.U. pour la Casamance, est nommé secrétaire régional de l'U.A.S.S.U. pour la Casamance, en remplacement de M. Bakary Sané, qui reçoit une affectation.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 73-1089 en date du 4 décembre 1973 octroyant une indemnité mensuelle de fonction au commandant de l'école polytechnique.

Article premier. — Une indemnité mensuelle de fonctions de 30.000 francs est allouée au commandant de l'école polytechnique, à compter de sa date de prise de commandement.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-1093 en date du 4 décembre 1973 autorisant le rappel à l'activité de personnels de la disponibilité ou des réserves.

Article premier. — Le rappel à l'activité d'officiers et de personnels non officiers appartenant à la disponibilité ou aux réserves est autorisé du 1^{er} décembre 1973 au 30 novembre 1974.

Art. 2. — Le rappel est prononcé par décision du Ministre chargé des Forces armées, pour une durée de 3 mois renouvelable.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13573 M.F.A.-CAB. en date du 29 novembre 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} novembre 1973, les militaires de la gendarmerie dont les noms suivent sont placés dans la position « hors cadre » à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à la direction des douanes :

le sous-lieutenant Cardiguez Balla Coulibaly;
le maréchal des logis-chef Mamadou Diallo, Mle 150;
le maréchal des logis Arano Sarr, Mle 241;
le maréchal des logis Amadou Idrissa Bâ, Mle 280;
le maréchal des logis Edouard Bassène, Mle 316;
le gendarme Salm Diédhiou, Mle 417-S;
le gendarme Pierre Antoine Dioh, Mle 4086-S;
le gendarme Moustapha Dia, Mle 1501-S;
le gendarme Jacques Diatta, Mle 1708-S;
le gendarme Coroté Sagna, Mle 1773-S;

Art. 2. — A compter de la date sus-indiquée, ces militaires seront pris en charge, au point de vue solde et indemnités, par le Ministère des Finances et des Affaires économiques, selon le régime applicable aux militaires de la gendarmerie.

Art. 3. — Les prescriptions des arrêtés interministériels n° 11335, 19949, 15950 et 14379 des 3 septembre, 29 décembre 1971 et 30 décembre 1972, concernant la position « hors cadre » des militaires ci-dessous prennent fin le 31 octobre 1973 :

le lieutenant Moussa Diop;
le maréchal des logis chef Abdourahmane Seck Mle 251;
le maréchal des logis N'Diassé N'Diaye, Mle 176;
le maréchal des logis Moustapha Pierre N'Diaye, Mle 256;
le maréchal des logis Samba Sow, Mle 275;
le gendarme Boubacar Djiba, Mle 1068-S;
le gendarme Cheikh S. Doumya, Mle 1114-S;
le gendarme Mamour Seck, Mle 1222-S;
le gendarme Malang Bodian, Mle 1487-S;
le gendarme Fodé Sall, Mle 1776-S.

Art. 4. — Le 1^{er} novembre 1973, les militaires de la gendarmerie figurant à l'article trois seront repris en charge au point de vue solde et indemnités par le Ministre des Forces armées (Gendarmerie nationale).

Art. 5. — Le lieutenant-colonel, directeur de la Gendarmerie nationale et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13646 M.F.A.-CAB. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — Les sous-officiers de carrière de gendarmerie dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge statutaire de 49 ans, seront rayés des contrôles de la Gendarmerie aux dates ci-après :

— le maréchal-des-logis-chef Charles Garrick, Mle 142, le 10 décembre 1973;

— le maréchal-des-logis N'Gokane Joseph Sène, Mle 143, le 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — Les intéressés pourront prétendre au remboursement de pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le lieutenant-colonel, directeur de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 13668 M.F.A.-CAB. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — Les sous-officiers commissionnés dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge statutaire de 49 ans, seront rayés des contrôles de la Gendarmerie nationale le 1^{er} janvier 1974, date à laquelle expire la commission dont ils sont titulaires.

le gendarme Yéro Aldiouma Ly, Mle 86-S;
le gendarme Bourama Mané, Mle 143-S;
le gendarme Bou Aidara, Mle 159-S;
le gendarme Sainou Bâ, Mle 160-S;
le gendarme Mamadou Sonko, Mle 169-S;
le gendarme Momar Ladou M'Bengue, Mle 178-S;
le gendarme Mamadou Djibi Diallo, Mle 193-S;
le gendarme Amadou Barry, Mle 209-S;
le gendarme Oumar Bâ, Mle 222-S.

Art. 2. — Les intéressés pourront prétendre au remboursement de pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 3. — Le lieutenant-colonel, directeur de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 73-1031 en date du 19 novembre 1973 portant régularisation de la situation administrative d'un magistrat.

Article premier. — La situation administrative de M. Bassirou Diakhate, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, est révisée ainsi qu'il suit :

— Juge suppléant, indice 1700, le 30-4-1966 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, le 1-7-1967 (A.C. : 15 mois), passe au 2^e échelon, indice 2208, le 1-4-1968 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, le 1-4-1970 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, indice 2615, à compter du 10-1-1973 (A.C. : 9 mois et 10 jours).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-1083 en date du 1^{er} décembre 1973 fixant la rémunération des conseillers-rapporteurs et du greffier de la Cour de discipline budgétaire.

Article premier. — Les conseillers-rapporteurs visés à l'article 13 de la loi n° 63-20 du 5 février 1963, modifiée par la loi n° 73-15 du 3 avril 1973, nommés par décret, percevront dans l'exercice de leurs fonctions à la Cour de discipline budgétaire :

- 1^o Le traitement de leur administration d'origine;
- 2^o Une indemnité mensuelle de fonctions d'un montant de 20.000 francs payable en même temps que leur traitement;
- 3^o Une indemnité kilométrique sur la base de 4000 km par mois suivant les taux fixés par le décret n° 65-89 du 15 février 1965.

Art. 2. — Le greffier de la Cour de discipline budgétaire percevra une indemnité mensuelle de fonctions d'un montant de 15.000 francs payable en même temps que son traitement.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13483 M.J.-A.C.S. en date du 28 novembre 1973 accordant une permission avec autorisation de s'absenter du territoire, à M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, et désignant M^e Lat Senghor pour assurer la gestion provisoire de son étude.

Article premier. — Une permission de 4 jours, valable du 17 au 21 novembre 1973 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à M. Moustapha Thiam, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Lat Senghor et la reprise de fonctions de M^e Moustapha Thiam seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13490 M.J.-A.C.S. en date du 28 novembre 1973 accordant une permission avec autorisation de s'absenter du territoire à M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, et désignant M^e Moustapha Thiam, notaire, pour assurer la gestion provisoire et de son étude.

Article premier. — Une permission de 80 jours, valable du 12 novembre 1973 au 31 janvier 1974 avec autorisation de s'absenter du territoire, est accordée à M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar.

Art. 2. — M^e Moustapha Thiam, notaire, est chargé d'assurer le service de l'étude pendant l'absence du titulaire sous la responsabilité de ce dernier et sous la garantie de son cautionnement.

Art. 3. — La prise de fonctions de M^e Moustapha Thiam et la reprise de fonctions de M^e Amadou Nicolas M'Baye seront constatées par une déclaration au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13765 M.J.-D.S.J.-P. en date du 4 décembre 1973 :

Article unique. — M. Amadou Moctar M'Backé, conseiller à la Cour, est chargé de la suppléance du président de la Chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Dakar, durant l'année judiciaire 1973-1974.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-1047 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kâne, administrateur civil, précédemment directeur de la promotion humaine, est nommé préfet du département d'Oussouye en remplacement de l'ex-capitaine Samba N'Diaye, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1087 en date du 4 décembre 1973 :

Article premier. — M. Djiby Seyé, inspecteur de l'expansion, précédemment en service à la préfecture de Matam, est nommé chef d'arrondissement de Barkedji (département de Linguère), en remplacement de M. Oumar Gaye, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 2. — M. Ibrahima Khalil Sané, inspecteur de l'animation, précédemment en service à Ziguinchor, est nommé chef d'arrondissement de Kabrousse (département d'Oussouye), en remplacement de M. Souleymane Diallo, remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1088 en date du 4 décembre 1973 :

Article premier. — M. Abdallah N'Diaye, greffier principal, précédemment délégué du gouverneur du Cap-Vert, est nommé adjoint au préfet de Tiyaouane, en remplacement de M. Oumar Cissé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Amadou Makhtar Diop, commis d'administration, précédemment délégué du gouverneur du Cap-Vert, est nommé par intérim adjoint au préfet de Bakel, en remplacement de M. Madaga Sack, admis au G.E.P.A. (centre de formation et de perfectionnement administratifs).

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13572 M.INT.-D.T.C.L. en date du 29 novembre 1973 portant modification de l'arrêté n° 11689 M.INT.-D.T.C.L. du 17 octobre 1973 portant nomination d'une délégation spéciale à la commune de Podor.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 11689 M.INT.-D.T.C.L. du 17 octobre 1973 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« MM. Hamidou Bocoum, ingénieur des travaux d'élevage, *vice-président*;

Libasse Seck, ingénieur des travaux des eaux et forêts, *membre*,

Lire :

« MM. Mamadou Thiam, receveur des P.T.T., *vice-président*;

Abdou Diop, chef de secteur de l'agriculture, *membre* ».

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13618 M.INT.-D.T.C.L. en date du 29 novembre 1973 portant nomination de membres du conseil supérieur de la fonction publique communale.

Article unique. — Sont nommés membres du conseil supérieur de la fonction publique communale pour représenter le personnel municipal :

Membre titulaire

M^{me} Rose Basse, secrétaire générale de la Fédération nationale des travailleurs municipaux du Sénégal, en remplacement de M. Amadou Lamine Diallo.

Membre suppléant

M. Ameth N'Gom, secrétaire des travailleurs municipaux de Saint-Louis, en remplacement de M^{me} Rose Basse.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant fermeture d'un hôtel-restaurant et de bars-dancings

Par arrêté ministériel n° 13724 M.INT.-D.A.G.T. en date du 3 décembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive du bar-dancing à l'enseigne « LE CUPIDON » sis 73 bis, rue Thiers, à Dakar, et exploité par M^{me} Anna Migliore.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de la sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13725 MINT-D.A.G.T. en date du 3 décembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée la fermeture définitive de l'hôtel-restaurant-bar-dancing « LE MINERVA » sis à Rufisque et géré par M. Paul Seye.

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le chef des services de police et de la sûreté de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture et transfert de bars-dancings

Par arrêté ministériel n° 13804 MINT-D.A.G.T. en date du 5 décembre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Diongue, demeurant au quartier-Cheikh Anta M'Backé à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-dancing sis sur la route de Bambey, face à la Chambre de commerce de Diourbel sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 13805 MINT-D.A.S.T. en date du 5 décembre 1973 :

Article premier. — M^{me} Fayze Eid, propriétaire du bar-dancing à l'enseigne « LE BAOL » sis à Diourbel est autorisée à transférer son établissement de l'immeuble Abdoukarim Benzochry à l'immeuble de M. Mamadou N'Diaye Marane sis route de Bambey lot n° 36, quartier-Cheikh Anta M'Backé, à Diourbel.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS portant autorisation de transfert de restes mortels

Par arrêté n° 13835 MINT-D.A.G.T. en date du 6 décembre 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Clément Rolland, décédé à Dakar le 20 décembre 1971.

Par arrêté n° 13836 MINT-D.A.G.T. en date du 6 décembre 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M^{me} Renée Rolland, décédée à Dakar le 8 juin 1973.

Par arrêté n° 13837 MINT-D.A.G.T. en date du 6 décembre 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Gabriel Vignolles, décédé à Rufisque le 10 octobre 1973.

Par arrêté n° 13838 MINT-D.A.G.T. en date du 6 décembre 1973 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Daniel Mehs, décédé à Dakar le 26 octobre 1955.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 13568 MINT-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 29 novembre 1973 :

Article unique. — Les gradés et gardiens de la paix désignés ci-après, qui atteindront la limite d'âge de 52 ans, qui est applicable le 31 décembre 1973, seront admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974 :

— le brigadier-chef des gardiens de la paix Ousmane Cissé, Mle 0074-1, Mle de solde 27274-F, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier-chef des gardiens de la paix Kalidou Traoré, Mle 0549-1, Mle de solde 28078-E, au commissariat central de Dakar (Cour suprême);

— le brigadier-chef des gardiens de la paix Amadou Tako Diagne, Mle 0617-1, Mle de solde 28219-D, à la police spéciale de la gare de Thiès;

— le brigadier-chef des gardiens de la paix Demba Diam N'Diaye, Mle 0758-1, Mle de solde 28491-J, au commissariat urbain de Tambacounda;

— le brigadier-chef des gardiens de la paix Bourama Sagna, Mle 0790-1, Mle de solde 28551-E, au commissariat central de Kaolack;

— le brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon Demba Mory-Coulibaly, Mle 0087-1, Mle de solde 27289-B, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon Wagane Diouf, Mle 0251-1, Mle de solde 27504-D, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon Ibrahima N'Diaye, Mle 0378-1, Mle de solde 27785-A, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon Charles Sène, Mle 0483-1, Mle de solde 27961-A, au commissariat central de Kaolack;

— le brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon Thierno Sow, Mle 0504-1, Mle de solde 28000-F, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon Babou Thiouye, Mle 0537-1, Mle de solde 28055-F, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon Amadou Cissé, Mle 0897-1, Mle de solde 39412-A, au commissariat urbain de Louga;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Bocar Samba Gaye, Mle 0051-1, Mle de solde 27239-C, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Samba Yacine Diallo, Mle 0127-1, Mle de solde 27369-A, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Ibrahima Fall, Mle 0230-1, Mle de solde 27529-G, au commissariat central de Saint-Louis;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Mamadou Gnakary Diop, Mle 0257-1, Mle de solde 27578-A, administration pénitentiaire de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Seydou Samba Talla, Mle 0520-1, Mle de solde 28033-F, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Abou Demba Ba, Mle 0564-1, Mle de solde 28114-B, au commissariat urbain, Tambacounda;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Cheikh Momar Samb, Mle 0801-1, Mle de solde 28570-H, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Eadjimba Mané, Mle 1470-2, Mle de solde 36397-B, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Boubacar Bodian, Mle 1556-2, Mle de solde 36529-I, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Hamadou Kébé, Mle 1651-2, Mle de solde 36663-Z, au commissariat urbain de Tambacounda;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Abdou Diédhiou, Mle 2105-2, Mle de solde 37447-C, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Yoro Mody N'Diaye, Mle 2127-2, Mle de solde 37488-Z, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon Allassane Dicu, Mle 0193-1, Mle de solde 28479-A, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon Matar Guèye, Mle 0270-1, Mle de solde 27600-A, au commissariat urbain de Tambacounda;

— le brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon Yaram M'Baye, Mle 0325-1, Mle de solde 27709-K, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon Amath Diop, Mle 0559-1, Mle de solde 28097-H, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon Samba Bocar Diallo, Mle 0563-1, Mle de solde 28108-C, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon Ibrahima Ba, Mle 0569-1, Mle de solde 28127-Z, au commissariat central de Kaolack;

— le brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon Bamba Guèye, Mle 0700-1, Mle de solde 28380-K, au commissariat central de Kaolack;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon Toussaint Tine, Mle 0540-1, Mle de solde 28059-B, au commissariat central de Dakar;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon Amadou Niang, Mle 0781-1, Mle de solde 28536-B, au commissariat central de Kaolack;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Hamat Moulaydy Sy, Mle 1385-2, Mle de solde 36253-C, au commissariat central de Saint-Louis;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Demba Assa Diallo, Mle 1511-2, Mle de solde 36463-B, au commissariat central de Dakar;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Talla M'Ben-gue, Mle 1906-2, Mle de solde 37035-B, au groupement mobile d'intervention à Dakar;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Mamadou Amadou Tall, Mle 2044-L, Mle de solde 37214-A, au groupement mobile d'intervention à Thiès;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Djigane N'Dong, Mle 2165-2, Mle de solde 37530-B, au groupement mobile d'intervention à Thiès;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Malal Diallo, Mle 1555-2, Mle de solde 36523-B, au commissariat central de Saint-Louis;

— le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Marsassoum Niang, Mle 2022-2, Mle de solde 37189-B, au commissariat central de Saint-Louis;

— le brigadier-chef des gardiens de la paix Amadou Gaye, Mle 1253-2, Mle de solde 36030-F, au commissariat central de Saint-Louis;

— le brigadier des gardiens de la paix 2^e échelon Ibrahima Boubou Diallo, Mle 1297-2, Mle de solde 36116-C, au groupement mobile d'intervention à Thiès;

— le brigadier des gardiens de la paix 1^{er} échelon Ibrahima Diop, Mle 2114-2, Mle de solde 37467-C, au commissariat central de Dakar;

— le brigadier des gardiens de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Tasir Samba, Mle 1402-2, Mle de solde 36281-H, au groupement mobile d'intervention à Thiès;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Acoura Diongue, Mle 1672-2, Mle de solde 36091-E, à la prison civile de Louga;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon Issa N'Diaye, Mle 1848-2, Mle de solde 36959-J, au commissariat central de Dakar;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Samba Gué-dado Deme, Mle 1526-2, Mle de solde 36483-D, à la prison civile de MBour;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Abdoul Boubou Ba, Mle 1525-2, Mle de solde 36481-F, au commissariat central de Kaolack;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon Mansour M'Bodj, Mle 1860-2, Mle de solde 36971-Z, au commissariat central de Kaolack;

— le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Yaya Khadiry, Mle 1691-2, Mle de solde 36722-D, au commissariat central de Kaolack;

— le brigadier des gardiens de la paix 3^e échelon Bécaye Diarra, Mle 0133-1, Mle de solde 27377-B, au commissariat central de Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DÉCRET n° 73-1029 en date du 19 novembre 1973 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-584 du 23 juin 1973 portant application de la loi n° 73-34 du 9 juin 1973 portant dissolution de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SO.DA.I.C.A.).

Article premier. — L'article 4 du décret n° 73-584 du 23 juin 1973 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« M. El Hadji Maliek Sy, inspecteur des impôts, en service à la direction générale des impôts et des domaines, est nommé liquidateur de la SO.DA.I.C.A., en remplacement de M. Jean Laurent.

« Sur la base du bilan de clôture visé à l'article 5, il procédera à l'inventaire de l'actif et à la vérification du passif exigible. Il réalisera l'actif et réglera le passif. »

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions relatives au domaine national

Par décret n° 73-1049 en date du 26 novembre 1974 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Rufisque entre la route de Dioukoul et le canal de l'Ouest, d'une contenance de 2740 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à la société VALDAFRIQUE.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1050 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Pout en bordure de la route Dakar-Thiès, d'une contenance de 25.000 mètres carrés, nécessaire à la réalisation du projet de construction par la société « Kéou Sénégal » d'une usine de carreaux de céramique.

Art. 2. — Est fixée à 22.000 francs, l'indemnité due à M^{mes} Coumba Cissé et Diagne Touré qui occupent ledit terrain.

Art. 3. — Cette indemnité sera répartie entre les intéressées par le préfet du département de Thiès qui dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1051 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national de 70 hectares environ, situés au Sud du marigot de Djeuss et limités à l'Ouest par le titre foncier n° 20 S.L., terrains nécessaires à la réalisation du projet de création d'un complexe touristique à Dakar-Bango (Saint-Louis), déclaré d'utilité publique par décret n° 72-299 du 18 mars 1972.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation de ces terrains.

Art. 3. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux personnes qui occupent les terrains visés à l'article 1^{er} ci-dessus :

N° d'ordre	Occupant bénéficiaire de l'indemnité	Montant de l'indemnité
1	Malick Guëye	298.500
2	Malick N'Diaye	35.250
3	Mafall Diagne	1.000
4	Babacar Diop	2.900
5	Abdou N'Diaye	50.500
6	Adama Diop	11.500
	Total	399.650

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet après règlement des indemnités dues aux occupants.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1052 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à N'Dangane Sambou, arrondissement de Fimela, d'une contenance de 762 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. El-Hadj Doudou Diakhaté.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-1063 en date du 28 novembre 1973 fixant les normes de commercialisation et le prix d'achat au producteur du riz paddy de la campagne 1973-1974.

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du riz paddy est fixé ainsi qu'il suit :

— Riz paddy dont la teneur en riz rouge est égale ou inférieure à 15 %, 25 francs le kilogramme ;

— Riz paddy dont la teneur en riz rouge est supérieure à 15 %, 21 francs le kilogramme.

Art. 2. — Les normes de commercialisation, notamment en ce qui concerne la définition de la qualité et les modalités de contrôle de conditionnement, sont celles définies par les dispositions du décret n° 66-292 du 23 août 1966 qui précise entre autre que :

Les lots de riz paddy ne doivent pas renfermer en poids plus de 1 % de matières étrangères.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-1081 en date du 30 novembre 1973 portant nomination d'un membre du comité monétaire national.

Article unique. — M. Abdoulaye Sow, directeur de la monnaie et du crédit, est nommé membre du comité monétaire national, en remplacement de M. Tanor Thiendella Fall, précédemment directeur du mouvement général des fonds.

DÉCRET n° 73-1085 en date du 1^{er} décembre 1973 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Thiaroye sur Mer.

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Thiaroye sur mer, d'une contenance de 1600 mètres carrés, destiné à être affecté après immatriculation au nom de l'Etat au Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 73-1091 en date du 4 décembre 1973 déclarant d'utilité publique le plan de remembrement des Almadies.

Article premier. — Le plan d'urbanisme de détail de la zone de remembrement des Almadies, approuvé et rendu exécutoire par le décret n° 72-387 du 7 avril 1972, est déclaré d'utilité publique.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions prévues par le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national, des terrains faisant partie du domaine national situés dans les limites de la zone concernée par ledit plan.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre du Plan et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉS ministériels portant création de caisses d'avances

Par arrêté ministériel n° 13236 M.F.A.E.-D.G.T.-D.G.P. en date du 23 novembre 1973 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 25.000 francs est créée à la recette-perception municipale de Dakar.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- achat de fournitures de bureau ;
- achat de produits d'entretien du mobilier administratif ;
- achat de produits pharmaceutiques de première urgence ;
- règlements d'abonnements aux revues et journaux, de frais pour affranchissements postaux, de taxes douanières, d'une main-d'œuvre temporaire pour la manutention des fonds et des archives, de petits travaux d'entretien courant des locaux administratifs.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 362, article 3707 feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excéderont pas 25.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 13633 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 139.000.000 de francs est créée auprès de la direction du génie « Pistes cotonnières du Sénégal oriental ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- achat de carburants et ingrédients ;
- achat de matériaux et matériels ;
- entretien et réparation des matériels ;
- amortissement des matériels ;
- frais de personnels ;
- frais généraux de chantier.

Art. 3. — Les dépenses feront l'objet de règlements établis par les soins de l'ordonnateur local du F.E.D. et du contrôleur délégué du F.E.D.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 139.000.000 de francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

Par arrêté ministériel n° 13634 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 33 novembre 1973 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 200.000 francs est créée à la direction des archives culturelles.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

— Achat de fournitures diverses « bandes magnétiques, films photographiques et cinématographiques » ;

— Organisation des enquêtes sur les formes d'expression culturelle traditionnelle.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9960, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef de service comptable central, à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 200.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier, des avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13450 M.F.A.E.-D.D. en date du 28 novembre 1973 complétant l'arrêté 1844-F du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions d'application du régime de l'admission temporaire normale et les textes complémentaires subséquents, notamment l'arrêté n° 9209 du 9 juillet 1970.

Article unique. — L'arrêté n° 9209 du 9 juillet 1970 est complété comme suit :

— A la colonne « matières pouvant bénéficier du régime » ajouter *in fine* « textiles en toutes matières non conditionnés pour la vente au détail ; »

— A la colonne « état dans lequel ils doivent être présentés à la sortie » ajouter *in fine* :

« fils textiles en toutes matières conditionnés pour la vente au détail. »

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 13689 M.F.A.E.-D.C.P.T.N.-F.A.-DIRIN.-T.F. en date du 1^{er} décembre 1973 modifiant l'arrêté interministériel n° 12732 M.F.-D.C.P.-T. du 11 septembre 1968 et son modificatif n° 15704 M.F.A.-S.G.4 du 23 novembre 1970.

Article premier. — L'article V du titre I de l'arrêté interministériel n° 12732 M.F.-D.C.P.-T. du 11 septembre 1968 définissant la nature des opérations imputables au compte spécial du trésor n° 30-24 intitulé « Opérations à caractère industriel et commercial effectuées par l'Armée » et fixant les modalités de fonctionnement de ce compte est modifié comme suit :

— Définition des opérations à caractère industriel et commercial.

	Dépenses	Recettes
Au lieu de :		
5° Locations d'engins du Génie	10.000.000	10.000.000
Lire :		
5° Travaux du Génie et locations d'engins	10.000.000	10.000.000

Art. 2. — Le paragraphe V « location d'engins du génie » de l'article 7 titre I de l'arrêté interministériel n° 12732 M.F.-D.C.P.-T. du 11 septembre 1968 est annulé et remplacé par le suivant :

PARAGRAPHE V

Travaux du génie et locations d'engins

Recettes prévues :

— Produit de la location d'engins du génie ;
— Recettes effectuées pour les travaux effectués par le génie militaire.

Dépenses autorisées :

— Achat de carburants et ingrédients nécessaires au fonctionnement des engins ;

— Achat de matériaux utilisés sur les chantiers pour les travaux du génie, effectués au profit de cessionnaires non militaires ;

— Indemnités journalières spéciales versées aux personnels militaires employés sur les chantiers par application de la réglementation en vigueur ;

— Entretien et achat de petites pièces de rechange permettant le fonctionnement ordinaire des engins utilisés ;

— Dépenses des grosses réparations des engins utilisés sur les chantiers ;

— Achat de renouvellement d'engins du génie et d'ensemble pour leur réparation.

(Le reste sans changement).

Art. 3. — L'intendant militaire, directeur de l'intendance et des personnels civils, et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13744 M.F.A.E.-CAB. portant décision d'agrément d'un importateur autorisé à importer des cigares et cigarettes.

Article unique. — M. Alla Sène, 49, rue Escarfait, à Dakar, titulaire de la carte d'importateur n° 302 est autorisé à importer au Sénégal des cigarettes de marque Kent fabriquées par la société « LORILLARD et Cie », des marques Benson and Heiges, Du maurier Super King et State Express « SSS » fabriquées par la BRITISH AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED et des marques Gauloises et Gitanes fabriquées par la Régie Française des Tabacs.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS approuvant les budgets des Chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat de certaines Régions du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 13829 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 6 décembre 1973 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1973-1974 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 14.010.375 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13830 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 6 décembre 1973 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1973-1974 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 14.650.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Casamance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13831 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 6 décembre 1973 :

Article premier. — Sont approuvés les budgets 1973-1974 du port de commerce, du poids public et de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum arrêtés respectivement en recettes et en dépenses à :

— huit millions huit cent mille francs (8.800.000) ;

— deux millions huit cent mille francs (2.800.000) ;

— quinze millions huit cent quinze mille francs (15.815.000).

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Sine-Saloum est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13832 M.F.A.E.-D.C.I.P. en date du 5 décembre 1973 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1973-1974 de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 32974.742 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13554 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 en date du 29 novembre 1973 :

Article unique. — M. Mady N'Dao, directeur du budget, est délégué dans les fonctions d'administrateur de crédits (titulaire) pour la rubrique budgétaire ci-après :

— Chapitre 602, article 9555 : Evacuation sanitaire des fonctionnaires et agents de l'Etat.

M. Amadou Wane, adjoint au directeur du budget, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Par arrêté ministériel n° 13555 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 2 en date du 29 novembre 1973 :

Article premier. — M. Amadou Wane, inspecteur du trésor, adjoint au directeur du budget, est nommé administrateur de crédits titulaire pour les rubriques budgétaires ci-après :

Budget de fonctionnement

— Chapitre 604, article 9670 : Ristourne à la caisse de sécurité sociale;

— Chapitre 604, article 9700 : Ristourne aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat;

— Chapitre 604, article 9720 : Ristourne à la Caisse de l'arachide.

Compte de liquidation de l'Ex-A.O.F.

— Chapitre 110, article 0051 : Liquidation envers les Etats;

— Chapitre 110, article 0052 : Liquidation envers les particuliers.

Art. 2. — M. Mady N'Dao, administrateur civil, directeur du budget, est nommé administrateur de crédits suppléant.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13650 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Sokhna, Mle de solde 19843-A, inspecteur principal du trésor, est nommé préposé du trésor à Rufisque, à compter du 1^{er} novembre 1973, en remplacement de M. Ousmane Diallo.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Sokhna justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 300.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13651 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — M. Antoine François Gomis, Mle de solde 11014-C, inspecteur du trésor, est nommé percepteur à Tivaouane, à compter du 1^{er} novembre 1973, en remplacement de M. Ibrahima Sokhna, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Gomis justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à la somme de 240.000 francs.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13755 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R.-L.E.R. en date du 4 décembre 1973 :

Article premier. — Les préposés des douanes dont les noms suivent, ayant accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés en qualité de préposés de 3^e classe, 1^{er} échelon, à compter des dates ci-après et conservant les anciennetés suivantes :

MM. Massamba Fall, Mle de solde 55976-H, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Cheikh Touré, Mle de solde 55966-I, à compter du 1-2-1972 (A.C. : 1 an);

Doudou Basse, Mle de solde 58052-F, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

M'Bagnick Diagne, Mle de solde 58061-H, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Sidy El Moctar Diamé, Mle de solde 58063-F, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Oumar Diatta, Mle de solde 58030-F, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Baye Aly Dione, Mle de solde 58059-A, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Dibor dit Jean Dione, Mle de solde 58040-G, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Mamadou Diop, Mle de solde 58048-A, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Ibra Fall, Mle de solde 58050-H, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Assane Faye, Mle de solde 58069-Z, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Hamidou Gaye, Mle de solde 58035-A, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Papa Moustapha Kébé, Mle de solde 58041-F, à compter du 1-1-1973 (A.C. : 1 an);

Alioune M'Bodj, Mle de solde 58033-C, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Samba Thiamba Nam, Mle de solde 58021-B, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Salif N'Diaye, Mle de solde 58037-A, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Mambouna Sagna, Mle de solde 58054-D, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Mouhamed Cheikh Sall, Mle de solde 58053-E, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Papa Alioune Sall, Mle de solde 58042-E, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Ouéné Sangaré, Mle de solde 58065-D, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Babacar Wade, Mle de solde 58041-C, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon de :

MM. Massamba Fall, Mle de solde 55976-H, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Cheikh Touré, Mle de solde 55966-I, le 1-2-1972 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Doudou Basse, Mle de solde 58052-F, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

M'Bagnick Diagne, Mle de solde 58061-H, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Sidy El Moctar Diamé, Mle de solde 58063-F, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

- MM. Onmar Diatta, Mle de solde 58030-F, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Baye Aly Dione, Mle de solde 58059-A, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Dibor dit Jean Dione, Mle de solde 58040-G, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Mamadou Diop, Mle de solde 58048-A, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Ibra Fall, Mle de solde 58050-H, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du (A.C. : néant);
- Assane Faye, Mle de solde 58069-Z, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Hamidou Gaye, Mle de solde 58035-A, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Papa Moustapha Kébé, Mle de solde 58041-F, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Alioune M'Bodj, Mle de solde 58033-C, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Samba Thiamba, Nam. Mle de solde 58021-B, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Salif N'Diaye, Mle de solde 58037-A, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Mambounga Sagna, Mle de solde 58054-D, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);
- Mouhamed Cheikh Sall, Mle de solde 58053-E, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Papa Alioune Sall, Mle de solde 58042-E, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Ouéné Sangaré, Mle de solde 58065-D, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);
- Babacar Wade, Mle de solde 58044-C, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant).

Art. 3. — M. Ousseynou Marone, Mle de solde 58017-C, agent breveté stagiaire des douanes ayant accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'agent breveté 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-2-1973 et conserve l'ancienneté de 1 an.

Art. 4. — Il est constaté le passage automatique d'échelon suivant :

M. Ousseynou Marone, Mle de solde 58017-C, agent breveté 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 13624 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30^e novembre 1973 :

Article premier. — La décision n° 9784 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 6 septembre 1973 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services de la République du Sénégal pour l'année financière 1973-1974 est modifiée et complétée comme suit :

Primature

M. Ibrahima Diop, Mle de solde 363667-F, commis, en remplacement de M. Alioune Badara Diaw : Cabinet du Premier Ministre; Secrétariat général du Gouvernement.

Ministère des Affaires étrangères

M. René Michiel Dieng, agent d'administration : Cabinet et services centraux du Ministère des Affaires étrangères.

Ministère de l'Intérieur

M. Amadou Daouda Fall, Mle de solde 10965-T, commis-expéditionnaire de classe exceptionnelle : Direction de l'Administration pénitentiaire.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Badara Touré, Mle de solde 10720-F, commis d'administration principal : Cabinet et services centraux du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Amadou-Bâ, Mle de solde 47492-F, agent de bureau principal : Cabinet et services centraux du Ministère du Plan et de la Coopération.

Région du Sénégal oriental

MM. Mamadou Diémé, Mle de solde 52013-E, agent technique des eaux et forêts : Inspection des eaux et forêts du Sénégal oriental;

Abdoulaye Sow, infirmier d'Etat : Circonscription médicale de Tambacounda;

Pathé Cossokho, Mle de solde 54515-J, agent technique d'agriculture : Inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda;

Bakary Sidibé, infirmier spécialiste 2^e échelon : Secteur des grandes endémies de Tambacounda;

Fadiala Dembélé, infirmier sanitaire ordinaire : Circonscription médicale de Kédougou.

Région du Fleuve

MM. Malick Camara, Mle de solde 35402-D, agent technique des eaux et forêts, en remplacement de M. Lansaly Seydi : Secteur des eaux et forêts de Matam;

Alioune Badara Fall, Mle de solde 34832-F, ouvrier des travaux publics, en remplacement de M. Salio N'Doye : Travaux publics (S.O.M.), Richard-Toll;

Aladji Malick Diop, agent d'administration principal de classe exceptionnelle : Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis.

Région du Sine-Saloum

MM. Amadou Sall, Mle de solde 11205-G, agent d'administration principal : Préfecture de Foundiougne;

Birame N'Diaye, Mle de solde 30573-D, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon : C.E.G. de Fatick.

Région de Thiès

MM. N'Diaye Faye, Mle de solde 14348-D, commis : Préfecture de Thiès;

El Hadji Amadou N'Dongo : Manufacture nationale de Tapisserie;

Adama Thiam, Mle de solde 53570-Z : Centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de fer à Thiès;

Amadou Couly Guèye, Mle de solde 17064-H, secrétaire comptable : Arrondissement des Travaux publics de Thiès;

Babacar Diop, chauffeur mécanicien : Subdivision de l'hydraulique de Thiès;

Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle : Inspection régionale de l'agriculture, à Thiès;

Abdoulaye Dieng, Mle de solde 35519-K, moniteur principal de 2^e classe : Secteur agricole de Tivaouane;

Hamet Médoune Fall, économiste : Centre national de formation des monitrices rurales de Thiès.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter de la date de la signature de cette décision, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 31 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13635 M.F.A.E.-D.C.P. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — M. Aly Fall, Mle de solde 35465-A, aide-conducteur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du jardin d'essais de Sor, Saint-Louis en remplacement de M. Cheikh Moulaye Seck, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13636 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.T. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — M. Ousmane Diallo, Mle de solde 53487-E, contrôleur du trésor, en service à la paierie de Rufisque, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de ladite paierie, à compter du 26 septembre 1973, pour la durée de l'absence de M. Abdel Kader Fall, inspecteur du trésor, chef de poste, actuellement indisponible pour raison de santé.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diallo justifiera avant son entrée en fonction de la prestation de serment prévue par la loi.
Il est dispensé du cautionnement.

Par décision ministérielle n° 13669 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, commissaire divisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de l'administration pénitentiaire à Dakar, en remplacement de M. Assane Diop, à compter du 3 octobre 1973.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 558 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13671 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis en remplacement de M. Mouhamadou Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moustapha Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13672 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — M. Ababacar Fall, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre d'apprentissage de la régie des chemins de fer de Thiès, en remplacement de M. N'Diawar Bar, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ababacar Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13677 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — M. Souleymane N'Diaye, Mle de solde de 40703-N, commis décisionnaire, en service à la perception de M'Bour, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer, dans le ressort de ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêterait serment devant le président du tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 13686 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons dans les corps des sous-officiers et contrôleurs des douanes au titre de l'année 1974, des agents dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

a) Corps des sous-officiers

- MM. Amadou Diop, Mle de solde 29406-C, adjudant-chef 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Bour Diouf, Mle de solde 29343-E, brigadier-chef 3^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Dioum, Mle de solde 29407-D, adjudant-chef 1^{er} échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 38745-C, adjudant-chef 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Albert Sanka, Mle de solde 29356-C, brigadier-chef 3^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abiboulaye Seck, Mle de solde 29418-D, adjudant 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Alassane Bayma Sène, Mle de solde 29358-A, adjudant 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Fulbert Jules Talon, Mle de solde 29422-C, adjudant-chef 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou Thiam, Mle de solde 29328-B, adjudant-chef 2^e échelon, le 21-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

b) Corps des contrôleurs

- MM. Mamour Badiane, Mle de solde 18383-I, contrôleur 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abdoulaye Demba Diallo, Mle de solde 55533-E, contrôleur 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Djibril Dione, Mle de solde 55526-I, contrôleur 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Papa Meïssa Diouf, Mle de solde 53294-A, contrôleur 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Samba Gano, Mle de solde 29378-C, contrôleur 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Léon Kamby, Mle de solde 50269-J, contrôleur 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Diallo Kane, Mle de solde 50979-P, contrôleur 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Alassane M'Baye, Mle de solde 29412-B, contrôleur principal 2^e échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
M'Baye N'Dao, Mle de solde 50980-F, contrôleur 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Youssooupha N'Dao, Mle de solde 29441-F, contrôleur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Oumar Diatta, Mle de solde 58030-F, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Baye Aly Dione, Mle de solde 58059-A, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Dibor dit Jean Dione, Mle de solde 58040-G, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Mamadou Diop, Mle de solde 58048-A, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Ibra Fall, Mle de solde 58050-H, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Assane Faye, Mle de solde 58069-Z, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Hamidou Gaye, Mle de solde 58035-A, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Papa Moustapha Kébé, Mle de solde 58041-F, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Alioune M'Bodj, Mle de solde 58033-C, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Samba Thiamka Nam, Mle de solde 58021-B, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Salif N'Diaye, Mle de solde 58037-A, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Mambouna Sagna, Mle de solde 58054-D, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : 1 an);

Mouhammed Cheikh Sall, Mle de solde 58053-E, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Papa Alioune Sall, Mle de solde 58042-E, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Ouéné Sangaré, Mle de solde 58065-D, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant);

Babacar Wade, Mle de solde 58044-C, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe à la 3^e classe, 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant).

Art. 3. — M. Ousseynou Marone, Mle de solde 58017-C, agent breveté stagiaire des douanes ayant accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'agent breveté 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-2-1973 et conserve l'ancienneté de 1 an.

Art. 4. — Il est constaté le passage automatique d'échelon suivant :

M. Ousseynou Marone, Mle de solde 58017-C, agent breveté 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1974 (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 13624 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — La décision n° 9784 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 6 septembre 1973 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services de la République du Sénégal pour l'année financière 1973-1974 est modifiée et complétée comme suit :

Primature

M. Ibrahima Diop, Mle de solde 363667-F, commis, en remplacement de M. Alioune Badara Diaw : Cabinet du Premier Ministre; Secrétariat général du Gouvernement.

Ministère des Affaires étrangères

M. René Michel Dieng, agent d'administration Cabinet et services centraux du Ministère des Affaires étrangères.

Ministère de l'Intérieur

M. Amadou Daouda Fall, Mle de solde 10965-F, commis expéditionnaire de classe exceptionnelle : Direction de l'administration pénitentiaire.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Badara Touré, Mle de solde 10720-F, commis d'administration principal : Cabinet et services centraux du Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Ministère du Plan et de la Coopération

M. Amadou-Bâ, Mle de solde 47492-F, agent de bureau principal : Cabinet et services centraux du Ministère du Plan et de la Coopération.

Région du Sénégal oriental

MM. Mamadou Diémé, Mle de solde 52013-E, agent technique des eaux et forêts : Inspection des eaux et forêts du Sénégal oriental;

Abdoulaye Sow, infirmier d'Etat : Circonscription médicale de Tambacounda;

Pathé Cossokho, Mle de solde 54515-J, agent technique d'agriculture : Inspection régionale de l'agriculture de Tambacounda;

Bakary Sidibé, infirmier spécialiste 2^e échelon : Secteur des grandes endémies de Tambacounda;

Fadiala Dembélé, infirmier sanitaire ordinaire : Circonscription médicale de Kédougou.

Région du Fleuve

MM. Malick Camara, Mle de solde 35402-D, agent technique des eaux et forêts, en remplacement de M. Lansaly Seydi : Secteur des eaux et forêts de Matam;

Alioune Badara Fall, Mle de solde 34832-F, ouvrier des travaux publics, en remplacement de M. Salion N'Doye : Travaux publics (S.O.M.), Richard-Toll;

Aladji Malick Diop, agent d'administration principal de classe exceptionnelle : Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis.

Région du Sine-Saloum

MM. Amadou Sall, Mle de solde 11205-G, agent d'administration principal : Préfecture de Fatick;

Birame N'Diaye, Mle de solde 30573-D, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 2^e échelon : C.E.G. de Fatick.

Région de Thiès

MM. N'Diaye Faye, Mle de solde 14348-D, commis : Préfecture de Thiès;

El Hadji Amadou N'Dongo : Manufacture nationale de Tapisserie;

Adama Thiam, Mle de solde 53570-Z : Centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de fer à Thiès;

Amadou Couly Guèye, Mle de solde 17064-H, secrétaire comptable : Arrondissement des Travaux publics de Thiès;

Babacar Diop, chauffeur mécanicien : Subdivision de l'hydraulique de Thiès;

Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle : Inspection régionale de l'agriculture, à Thiès;

Abdoulaye Dieng, Mle de solde 35519-K, moniteur principal de 2^e classe : Secteur agricole de Tivaouane;

Hamet Médoune Fall, économiste : Centre national de formation des monitrices rurales de Thiès.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront, à compter de la date de la signature de cette décision, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.e.r. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.e.r. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13635 M.F.A.E.-D.C.P. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — M. Aly Fall, Mle de solde 35465-A, aide-conducteur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du jardin d'essais de Sor, Saint-Louis en remplacement de M. Cheikh Moulaye Seck, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13636 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.T. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — M. Ousmane Diallo, Mle de solde 53487-E, contrôleur du trésor, en service à la paierie de Rufisque, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de ladite paierie, à compter du 26 septembre 1973, pour la durée de l'absence de M. Abdel Kader Fall, inspecteur du trésor, chef de poste, actuellement indisponible pour raison de santé.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. — M. Diallo justifiera avant son entrée en fonction de la prestation de serment prévue par la loi.
Il est dispensé du cautionnement.

Par décision ministérielle n° 13669 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Niang, commissaire divisionnaire, est nommé gérant de la caisse d'avances créée auprès de l'administration pénitentiaire à Dakar, en remplacement de M. Assanie Diop, à compter du 3 octobre 1973.

Art. 2. — M. Ibrahima Niang percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13671 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — M. Moustapha Diop, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du lycée Charles-de-Gaulle de Saint-Louis en remplacement de M. Mouhamadou Fall, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Moustapha Diop percevra, à compter de cette date, l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13672 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — M. Ababacar Fall, économiste, est nommé gérant de la caisse d'avances du centre d'apprentissage de la région des chemins de fer de Thiès, en remplacement de M. N'Diawar Bar, à compter de la date de passation de service.

Art. 2. — M. Ababacar Fall percevra, à compter de cette date, l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 s.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 13677 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — M. Souleymane N'Diaye, Mle de solde 40703-N, commis décisionnaire, en service à la perception de M'Bour, est nommé porteur de contraintes à l'effet d'exercer, dans le ressort de ladite perception, les poursuites contre les redevables d'impôts directs et taxes assimilées de titres et contrats exécutoires, d'amendes et condamnations pécuniaires qui ne s'acquitteraient pas de leurs dettes dans les délais impartis.

Art. 2. — Il prêtera serment devant le président du tribunal de première instance de Thiès et sera commissionné dès que cette formalité aura été accomplie.

Art. 3. — Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Par décision ministérielle n° 13686 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelons dans les corps des sous-officiers et contrôleurs des douanes au titre de l'année 1974, des agents dont les noms suivent et à compter des dates ci-après indiquées :

a) Corps des sous-officiers

- MM. Amadou Diop, Mle de solde 29406-C, adjudant-chef 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Bour Diouf, Mle de solde 29343-E, brigadier-chef 3^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Mamadou Dioum, Mle de solde 29407-D, adjudant-chef 1^{er} échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Cheikh Tidiane Fall, Mle de solde 38745-C, adjudant-chef 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Albert Sanka, Mle de solde 29356-C, brigadier-chef 3^e échelon, le 1-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 1-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abiboulaye Seck, Mle de solde 29418-D, adjudant 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Alassane Bayma Sène, Mle de solde 29358-A, adjudant 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Fulbert Jules Talon, Mle de solde 29422-C, adjudant-chef 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Amadou Thiam, Mle de solde 29328-B, adjudant-chef 2^e échelon, le 21-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-3-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

b) Corps des contrôleurs

- MM. Mamour Badiane, Mle de solde 18383-I, contrôleur 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Abdoulaye Demba Diallo, Mle de solde 55533-E, contrôleur 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Djibril Dione, Mle de solde 55526-I, contrôleur 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Papa Meissa Diouf, Mle de solde 53204-A, contrôleur 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Samba Gano, Mle de solde 29378-C, contrôleur 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Léon Kamby, Mle de solde 50269-J, contrôleur 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Diallo Kane, Mle de solde 50979-P, contrôleur 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Alassane M'Baye, Mle de solde 29412-B, contrôleur principal 2^e échelon, le 1-7-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
M'Baye N'Dao, Mle de solde 50980-F, contrôleur 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);
Yousoupha N'Dao, Mle de solde 29441-F, contrôleur principal 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

MM. Ismaïla N'Diaye, Mle de solde 55520-C, contrôleur 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Alioune Badara A. Niang, Mle de solde 29389-P, contrôleur 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Abba Sambou, Mle de solde 29445-B, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Mamadou Samaké, Mle de solde 29392-K, contrôleur de 1^{re} classe, 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Amadou Doudou Seck, Mle de solde 55530-B, contrôleur de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. et A.C. : néant);

Sidy Bécaye Touré, Mle de solde 29398-E, contrôleur de 2^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. et A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 13760 M.F.A.E.-D.A.G.E.-P.E.R.-1 B. en date du 4 décembre 1973 :

Article premier. — **M. Badara Diagne**, Mle de solde 38653-A, préposé des douanes, précédemment secrétaire du chef de secteur des douanes de Kaolack, actuellement en congé administratif, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Diourbel, en qualité de secrétaire, à l'expiration de son congé.

Art. 2. — **M. Mohamadou Alphonse Bocoum**, Mle de solde 55982-C, préposé des douanes, précédemment chauffeur du chef de secteur des douanes de Ziguinchor, est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Diourbel, en qualité de chauffeur du chef de secteur.

Art. 3. — **M. Samba Dièye**, Mle de solde 47392-C, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Kolda (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté à la brigade mobile des douanes de Diourbel, en remplacement de **M. Mamadou Koita**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 4. — **M. Mamadou Koita**, Mle de solde 38646-C, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Diourbel, est affecté à la brigade mobile des douanes de Kolda (secteur des douanes de Ziguinchor), en remplacement de **M. Samba Dièye**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 5. — **M. Sidy El Moutar Diémé**, Mle de solde 58063-F, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Bignona (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté à la brigade mobile des douanes de Diourbel, en remplacement de **M. Déthié Diouf**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 6. — **M. Déthié Diouf**, Mle de solde 53281-C, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Diourbel, est affecté à la brigade mobile des douanes de Bignona (secteur des douanes de Ziguinchor), en remplacement de **M. Sidy El Moutar Diémé**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 7. — **M. Ibrahima N'Diaye**, Mle de solde 56090-F, préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Pata (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté à la brigade mobile des douanes de Diourbel, en remplacement de **M. N'Faly Sagna**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 8. — **M. N'Faly Sagna**, Mle de solde 59932-D, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Diourbel, est affecté au poste des douanes de Pata (secteur des douanes de Ziguinchor), en remplacement de **M. Ibrahima N'Diaye**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 9. — **M. Baye Ali Dioné**, Mle de solde 58059-A, préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Kandiahiou (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté à la brigade mobile des douanes de Diourbel, en remplacement de **M. Ousmane Sène**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 10. — **M. Ousmane Sène**, Mle de solde 58024-A, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Diourbel, est affecté au poste des douanes de Kandiahiou (secteur des douanes de Ziguinchor), en remplacement de **M. Baye Ali Dioné**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 11. — **M. Sidia Sène**, Mle de solde 50259-K, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis), est affecté à la brigade mobile des douanes de Diourbel, en remplacement de **M. Doudou Ly**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 12. — **M. Doudou Ly**, Mle de solde 59921-D, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Diourbel, est affecté à la brigade mobile des douanes de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis), en remplacement de **M. Sidia Sène**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 13. — **M. Etienne Tine**, Mle de solde 29325-A, agent breveté des douanes, précédemment chef de la brigade mobile des douanes de Kolda (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté au secteur des douanes de Diourbel, pour servir à la brigade mobile des douanes de M'Backé, en qualité de chef de brigade.

Art. 14. — **M. Bara Fall**, Mle de solde 58016-B, agent breveté des douanes stagiaire, précédemment chef de poste des douanes de N'Dakhar (secteur des douanes de Kaolack), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Ziguinchor pour servir à la brigade mobile des douanes de Kolda, en qualité de chef de brigade, en remplacement de **M. Etienne Tine**, agent breveté des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 15. — **M. Victor N'Zalé**, Mle de solde 55993-C, préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Sénoba (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté à la brigade des douanes de M'Backé (secteur des douanes de Diourbel) en remplacement d'effectif.

Art. 16. — **M. Malick Badiane**, Mle de solde 59962-A, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Diourbel, est affecté au poste des douanes de Sénoba (secteur des douanes de Ziguinchor), en remplacement de **M. Victor N'Zalé**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 17. — **M. Ouéné Sangaré**, Mle de solde 58005-D, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Kolda (secteur des douanes de Ziguinchor), est affecté à la brigade mobile des douanes de M'Backé (secteur des douanes de Diourbel), en complément d'effectif.

Art. 18. — **M. Mactar Dioné**, Mle de solde 58551-C, préposé des douanes commissionnaire, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Diourbel, est affecté à la brigade mobile des douanes de Kolda (secteur des douanes de Ziguinchor), en remplacement de **M. Ouéné Sangaré**, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 19. — **M. Alimou Diallo**, Mle de solde 58056-B, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, est affecté à la brigade mobile des douanes de M'Backé (secteur des douanes de Diourbel), en complément d'effectif.

Art. 20. — **M. Dibor Jean Dioné**, Mle de solde 58040-G, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Kolda (secteur des douanes de Ziguinchor), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Diourbel, pour servir à la brigade mobile des douanes de M'Backé, en complément d'effectif.

Art. 21. — **M. Raphaël N'Fay**, Mle de solde 29300-G, préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Karang (secteur des douanes de Kaolack), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Diourbel, pour servir à la brigade mobile des douanes de M'Backé, en complément d'effectif.

Art. 22. — M. Paul Benoit Sène, Mle de solde 59961-Z, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Rosso (secteur des douanes de Saint-Louis) est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Diourbel pour servir à la brigade mobile des douanes de M'Backé, en complément d'effectif.

Art. 23. — M. Moussa Touré, Mle de solde 58023-D, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, est affecté à la brigade mobile des douanes de Bakel (secteur des douanes de Tambacounda), en remplacement de M. Abdoul Aziz Diop, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 24. — M. Abdoul Aziz Diop, Mle de solde 56007-F, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Bakel (secteur des douanes de Tambacounda), est affecté à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, en remplacement de M. Moussa Touré, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 25. — M. Babou N'Dao Diémé, Mle de solde 29243-F, agent breveté des douanes, précédemment chef de la brigade mobile des douanes de Kaffrine (secteur des douanes de Kaolack) est affecté à la brigade mobile des douanes de Dara-Mousty (secteur des douanes de Diourbel), en qualité de chef de brigade.

Art. 26. — M. Nouhoum Diarra, Mle de solde 53283-A, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Kounghoul (secteur des douanes de Kaolack), est affecté à la brigade mobile des douanes de Dara-Mousty (secteur des douanes de Diourbel), en complément d'effectif.

Art. 27. — M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 53283-A, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Kaffrine (secteur des douanes de Kaolack), est affecté à la brigade mobile des douanes de Dara-Mousty (secteur des douanes de Diourbel) en complément d'effectif.

Art. 28. — M. Mamadou Moustapha Sarr, Mle de solde 38659-E, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade n° 1 de Kaolack, est affecté à la brigade mobile des douanes de Darou-Mousty (secteur des douanes de Diourbel), en complément d'effectif.

Art. 29. — M. Raphaël Diouf, Mle de solde 53271-B, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Podor (secteur des douanes de Saint-Louis), est affecté à la brigade mobile des douanes de Dara-Mousty (secteur des douanes de Diourbel), en complément d'effectif.

Art. 30. — M. Assane Adamiou, Mle de solde 29224-C, précédemment en service à la brigade mobile des douanes n° 2 de Kaolack, est affecté à la brigade mobile des douanes de Darou-Mousty (secteur des douanes de Diourbel), en complément d'effectif.

Art. 31. — M. Alioune Badara Gaye, Mle de solde 35145-G, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile de Kaffrine, est affecté au poste des douanes de Karang (secteur des douanes de Kaolack), en remplacement de M. Raphaël N'Tap, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 32. — M. Birame Touré, Mle de solde 29327-A, agent breveté des douanes, précédemment chef de la brigade maritime des douanes de Ziguinchor, est affecté à la brigade mobile de Dara (secteur des douanes de Diourbel), en qualité de chef de la dite brigade.

Art. 33. — M. Joseph Sène, Mle de solde 59912-C, agent breveté stagiaire des douanes, précédemment chef de la brigade maritime des douanes de Foundiougne (secteur des douanes de Kaolack), est affecté à la brigade maritime des douanes de Ziguinchor, en qualité de chef de la brigade, en remplacement de M. Birame Touré, agent breveté des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 34. — M. Ousmane Diatta, Mle de solde 55970-B, préposé des douanes, en service à la brigade mobile des douanes de Kaffrine (secteur des douanes de Kaolack), est nommé chef de ladite brigade en remplacement de M. Babou N'Dao Diémé, agent breveté des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 35. — M. Gora Gaye, Mle de solde 50261-B, préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Keur-Moussa (secteur des douanes de Kaolack), actuellement en congé administratif, est affecté à la brigade mobile des douanes de Dara-Mousty à l'expiration de son congé, en complément d'effectif.

Art. 36. — M. Edouard Diagne, Mle de solde 28982-C, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade maritime des douanes de Kaolack, est affecté à la brigade mobile des douanes de Dara (secteur des douanes de Diourbel), en complément d'effectif.

Art. 37. — M. Emile Mandioubay, Mle de solde 55973-E, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile n° 1 des douanes de Kaolack, est affecté à la brigade mobile des douanes de Dara (secteur des douanes de Diourbel), en complément d'effectif.

Art. 38. — M. Malang Sané, Mle de solde 48116-D, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Rosso (secteur des douanes de Saint-Louis), est affecté à la brigade mobile des douanes de Dara (secteur des douanes de Diourbel), en complément d'effectif.

Art. 39. — M. Birahim Diémé, Mle de solde 59943-D, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Saint-Louis, est affecté à la brigade mobile des douanes de Dara (secteur des douanes de Diourbel), en complément d'effectif.

Art. 40. — M. M'Baye Samba, Mle de solde 59956-F, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Rosso (secteur des douanes de Saint-Louis), est affecté à la brigade mobile des douanes de Dara (secteur des douanes de Diourbel), en complément d'effectif.

Art. 41. — M. Abibou Niang, Mle de solde 20887-I, préposé des douanes, précédemment en service au poste des douanes de Keur-Ayib, est affecté au poste des douanes de N'Dakhar (secteur des douanes de Kaolack), en remplacement de M. Bara Fall, agent breveté des douanes qui reçoit une autre affectation.

Art. 42. — M. Issa Cissé, Mle de solde 59935-C, préposé des douanes stagiaire, précédemment en service au poste des douanes de N'Dakhar, est affecté au poste des douanes de Keur-Ayib (secteur des douanes de Kaolack), en remplacement de M. Abibou Niang, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 43. — M. Abdou Sène, Mle de solde 38676-Z, préposé des douanes, précédemment secrétaire du chef de secteur des douanes de Saint-Louis, est affecté à la direction des douanes (division du matériel), surveillance C.C.A.P., en remplacement de M. Ismaïla Koita, préposé des douanes, qui reçoit une autre affectation.

Art. 44. — M. Ismaïla Koita, Mle de solde 59929-C, préposé des douanes, précédemment en service à la direction des douanes (division du matériel), surveillance C.C.A.P., est affecté au secteur des douanes de Dakar-Extérieur, en complément d'effectif.

Art. 45. — Il sera délivré aux agents des douanes qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que le transport de leurs bagages.

Art. 46. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 13842 M.E.N.-EX. C. en date du 6 décembre 1973 fixant la composition du jury de surveillance et de correction de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session des 3, 4 et 5 décembre 1973.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.) aura lieu à partir du 3 décembre 1973 à l'école normale supérieure.

Art. 2. — Le directeur de l'école normale supérieure est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance et de la correction des épreuves de cet examen est composé comme il suit :

Président :

M. Kader Fall, directeur de l'enseignement moyen secondaire

Vice-président :

M. A. Trawaré, directeur de l'école normale supérieure.

Secrétaire :

M. Lafon, directeur des études à l'école normale supérieure

Membres**Composition française :**

M^{me} Tibika, professeur à l'école normale supérieure;

MM. F. Diara, professeur à l'école normale supérieure

Madior Diouf, assistant à la faculté des lettres;

Lalande, assistant à la faculté des lettres.

Anglais :

M^{me} N'Diaye, professeur à l'école normale supérieure;

M. Agne, professeur à l'école normale supérieure.

Histoire :

MM. Arnaud, professeur à l'école normale supérieure;

Gaye M'Baye, assistant à la faculté des lettres.

Géographie :

MM. M.F. Dia, professeur à l'école normale supérieure;

Madické Niang, assistant à la faculté des lettres.

Mathématiques :

MM. S.L. Thiam, professeur à l'école normale supérieure;

Camara, professeur à l'école normale supérieure;

Madieyna Diouf, professeur à l'école normale supérieure.

Physique :

M. Terras, professeur à l'école normale supérieure.

Chimie :

M. S. S. Fall, professeur à l'école normale supérieure.

Instruction civique :

M. Mamadou Lô, assistant à la faculté de droit.

Législation :

M. Djibril Dione, Ministère de l'Education nationale, D.R.P.

Art. 4. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13772 M.E.N.-D.A.G.E. en date du 5 décembre 1973 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 9474 du 4 septembre 1973 portant délégation aux fonctions d'administrateurs de crédits pour la gestion 1973-1974 est modifié ainsi qu'il suit :

Chapitre 502**Au lieu de :**

« Article 7720 : Centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès.

Administrateur de crédits : M^{me} Seynabou Sané.

Article 7920 : Centre national des secrétaires.

Administrateur de crédits : M. Abdoulaye Songoufara. »

Lire :

« Article 7720 : Centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès.

Administrateur de crédits : M^{me} Awa N'Diaye.

Article 7920 : Centre national des secrétaires.

Administrateur de crédits : M^{me} Eugénie Demba. »

Art. 2. — En additif de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 9474 du 4 septembre 1973 et de l'article 2 de l'arrêté n° 11022 du 3 octobre 1973, les agents dont les noms suivent sont délégués aux fonctions d'administrateur des crédits ainsi qu'il suit :

Chapitre 502

Article 7655 : Centre régional d'enseignement technique féminin de Diourbel.

Administrateur de crédits : M. Sémou Mar.

Article 9010 : Centre régional d'enseignement technique féminin du Fleuve.

Administrateur de crédits : M^{me} Yaye Katy Dieng, née Diop.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et de l'équipement et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Par décision ministérielle n° 13673 M.E.N.-D.E.F.-P. 1 en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — M. Mouhamadou Dia, Mle de solde 44542-C, professeur de C.E.G. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au C.E.G. de Tolbiac (4 classes), est nommé directeur par intérim dudit établissement depuis le 4 novembre 1972, en remplacement de M. Abdel Kader Fall, Mle de solde 32762-D, jusqu'au 30 octobre 1973.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité de sujétion prévue par le décret n° 67735 du 28 juin 1967.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 13785 M.E.S.-D.E.S.
du 5 décembre 1973

décernant le titre de docteur honoris causa de l'Université de Dakar

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,

Vu la Constitution; notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 71-742 du 6 septembre 1971;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu l'avis de l'Assemblée de la faculté des sciences économiques en sa séance du 7 mars 1973;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 23 mars 1973;

Sur le rapport du recteur, directeur des enseignements supérieurs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération du conseil provisoire de l'Université de Dakar décernant le titre de docteur honoris causa de ladite Université à Son Excellence M. Félix Houphouët-Boigny, Président de la République de Côte-d'Ivoire.

Art. 2. — Le recteur, directeur des enseignements supérieurs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1973.

GUSMANE CAMARA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13574 M.E.S.-D.E.S. en date du 29 novembre 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 7854 du 27 juillet 1973 portant affectation de M. Alain Faucher, en qualité de professeur technique adjoint à l'institut universitaire de technologie de Dakar, sont rapportées.

Par arrêté ministériel n° 13575 M.E.S.-D.E.S. en date du 29 novembre 1973 :

Article premier. — Sont nommés dans les fonctions de chargés d'enseignement à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973 et au plus tard jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974 :

MM. Aristide Mensah, urologie;
Adrien Diop, chirurgie générale.

Art. 2. — Les intéressés percevront une rémunération calculée sur la base de l'indice du 1^{er} échelon du corps des maîtres de conférences (673).

La dépense sera imputée sur le budget de l'Université (article 17, paragraphe I, rubrique I).

Par arrêté ministériel n° 13576 M.E.S.-D.S.E. en date du 29 novembre 1973 :

Article unique. — Sont renouvelés dans les fonctions de chargés d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974 :

MM. Marcel Chiappore, études grecques;
Charles Toupet, géographie;
Raoul Loris, histoire.

Par arrêté ministériel n° 13577 M.E.S.-D.E.S. en date du 29 novembre 1973 :

Article unique. — Sont renouvelés dans les fonctions de chargés d'enseignement à la faculté de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974 :

MM. Ibrahima Seck, biochimie médicale;
Lamine Diop, O.R.L.;
Babacar Diop, psychiatrie.

Par arrêté ministériel n° 13578 M.E.S.-D.E.S. en date du 29 novembre 1973 :

Article unique. — M. Marcel Schaettel est nommé dans les fonctions de chargé d'enseignement (français) à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1^{er} octobre 1973 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1973-1974.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13777 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 5 décembre 1973 prescrivant une enquête de commodo et incommodo suite à la demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 2^e classe.

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo d'une durée de 15 jours est prescrite sur le territoire de la commune de Dakar dans les conditions fixées à l'article 7 du décret n° 62-0297 M.T.P.H.U. du 26 juillet 1962 à la suite de la demande formulée le 12 novembre 1973 par M. El Hadji Nohine Mar, Km 4,5 route de Rufisque, Dakar. M. El Hadji Nohine Mar sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter un dépôt de matériaux ferreux et non ferreux rangé dans la 2^e classe (n° 198 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement des établissements dangereux, insalubres ou incommodes).

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert, dans le cadre de ses attributions fixées par la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 précisera la date d'ouverture de l'enquête et désignera le commissaire-enquêteur.

Art. 3. — Pendant la durée de l'enquête :

— le dossier relatif à l'implantation des installations énumérées à l'article 1^{er} restera déposé au secrétariat de la mairie du 1^{er} arrondissement où toute personne pourra en prendre connaissance chaque jour aux heures d'ouverture des bureaux;
— le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés au même lieu qu'indiqué ci-dessus, pour recevoir les réclamations qui seront enregistrées successivement sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Art. 4. — Le procès-verbal de l'enquête sera rédigé sur papier libre. Les déclarations des intéressés seront transcrites dans ledit procès-verbal et certifiées conformes par les soins du commissaire-enquêteur.

Art. 5. — Après clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine M. El Hadji Nohine Mar ou son mandataire dûment accrédité, pour lui communiquer sur place les observations consignées dans son procès-verbal en l'invitant à produire s'il y a lieu, dans un délai d'un mois, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur rédigera dans la huitaine suivant le dépôt du mémoire, ou à défaut à l'expiration du délai d'un mois, un avis motivé et enverra le dossier de l'affaire au gouverneur de la Région du Cap-Vert qui saisira :

— le conseil municipal;
— le comité consultatif régional de la santé publique et des affaires sociales.

Art. 6. — Le dossier, les pièces de l'enquête et les avis recueillis devront être retournés dans les meilleurs délais possibles par le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 7. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13778 M.D.I.-D.M.G.-S.R.M.C.V. en date du 5 décembre 1973 relatif à l'abrogation d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — Le récépissé n° 18061 du 6 novembre 1953 autorisant la société « COMPTOIRS des MINES » à ouvrir et à exploiter au Km 5,500 route de Rufisque, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 10.000 litres destiné à stocker du mazout, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. — La société « COMPTOIR des MINES » est dispensée de verser pour ce dépôt inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par le service régional des mines du Cap-Vert sous le n° 69, les frais d'inscription et de contrôle prévus par le décret n° 61-355 M.T.P.H.U.-M.G. du 21 septembre 1961 et ce à partir du 1^{er} janvier 1974.

Art. 3. — Le directeur des mines et de la géologie et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 73-1090 du 4 décembre 1973
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 5 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé, à compter du 25 novembre 1973, de l'intérim de M. Coumba N'Doffène Diouf, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DOUDOU N'GOM.

DÉCRET n° 73-1080 en date du 30 novembre 1973 portant réduction du délai d'accès à la fonction publique en faveur d'un naturalisé.

Article premier. — Le délai d'accès à la fonction publique est réduit de cinq ans en faveur de M. Alpha Diallo, aide infirmier, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13707 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 3 décembre 1973 portant rectification de l'article 3 de l'arrêté n° 12808 M.S.P.A.S. du 15 novembre 1973.

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12808 M.S.P.A.S. du 15 novembre 1973 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de M^{me} Marioux, pharmacie de la Croix Blanche »,

Lire :

« Le dépôt sera ravitaillé par M. N'Gall Diaw, pharmacien à Ziguinchor ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRET n° 73-354 en date du 14 avril 1973 abrogeant et remplaçant le 2^e alinéa de l'article 1^{er} du décret n° 72-1172 du 29 septembre 1972 portant nomination de MM. Ibrihima Aw et Adrien Senghor dans le corps des administrateurs civils.

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret 72-1172 du 29 septembre 1972 portant nomination de MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor dans le corps des administrateurs civils, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1^{er}, 2^e alinéa :

Ils conservent, à compter de la même date, une ancienneté civile égale à 6 ans et 9 mois ».

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 73-1028 en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — M. El Hadji Mansour Guèye, Mle de solde 352267-C, chargé d'enseignement stagiaire titulaire de la licence d'enseignement, est nommé à compter du 5 juillet 1973, date de son admission à la licence, dans le corps des adjoints d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1032 en date du 19 novembre 1973 :

Article premier. — Les chargés d'enseignement et les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires de la licence, sont nommés dans le corps des adjoints d'enseignement, comme ci-dessous indiqué, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 67-737 du 28 juin 1973.

MM. Saliou Diallo, Mle de solde 351156-C, C.F.P., Thiès, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 3-11-1972;

Pierre Marie Sambou, Mle de solde 54659-K, C.E.G. Thio-kho, Rufisque, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423 à compter du 1-11-1972;

Alpha Diallo, Mle de solde 353928-N, lycée Faidherbe, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 13-2-1973;

M^{me} N'Diaye, née Nancy N'Gom, Mle de solde 352296-A, lycée Abdoulaye-Sadji, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 6-3-1973;

MM. Gamou Diallo, lycée F. Kennedy, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 6-3-1973;

Boucar Diouf, Mle de solde 352459-H, lycée Faidherbe, adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, à compter du 28-11-1972.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 73-1048 en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1973 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter des dates ci-après, les avancements d'échelons des conseillers et secrétaires des affaires étrangères dont les noms suivent :

Conseillers des affaires étrangères de 2^e classe; 2^e échelon

M^{me} Claude Absa Diallo, Mle de solde 42018, Ministère des Affaires étrangères, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (A.C. : néant);

M. Seydina Oumar Sy, Mle de solde 19916, Ministère des Affaires étrangères, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-7-1971 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973 (R.S.M. : néant);

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 13332 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 26 novembre 1973 :

Article premier. — Sont promus, au titre de l'année 1973, les fonctionnaires du cadre des postes et télécommunications dont les noms suivent :

I. — CORPS DES INSPECTEURS.

a) Au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle

MM. Alionne Diack, Mle de solde 70402-M, D.O.P.T., 1^{re} division, à compter du 29-10-1973;

Claude Roboth, Mle de solde 70802-Q, Dakar R.P., à compter du 1-1-1973,

inspecteurs de 1^{re} classe, 2^e échelon.

b) Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Sèga Fall, Mle de solde 70648-Q, détaché U.P.U., à compter du 1-1-1973;

Oumar N'Diaye, Mle de solde 70782-H, Dakar B.C.T.R., à compter du 1-1-1973;

inspecteurs de 2^e classe, 2^e échelon.

c) Au grade d'inspecteur de 2^e classe, 2^e échelon

M^{me} Dia, née Charlotte Beye, Mle de solde 81448-O, Dakar-Chèques, à compter du 1-8-1973;

MM. Mamadou Bassirou Fall, Mle de solde 70833-O, Dakar-Téléphone, à compter du 1-12-1973;

Abass Wane, Mle de solde 70761-I, Dakar R.P., à compter du 1-12-1973,

inspecteurs de 3^e classe, 2^e échelon.

d) Au grade d'inspecteur de 3^e classe, 1^{er} échelon

Néant

e) Titularisation dans le corps des inspecteurs

Art. 2. — M. Bassirou Diop, Mle de solde 70285-F, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur de 4^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 2^e avril 1973 (A.C. : 8 mois et 29 jours.)

II. — CORPS DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX

a) Au grade d'ingénieur des travaux de classe exceptionnelle

Néant

b) Au grade d'ingénieur des travaux de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Néant

c) Au grade d'ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Mouhamadou Boye, Mle de solde 71012-G, école des postes et télécommunications, à compter du 26-10-1973;

Mamadou Cissé, Mle de solde 70803-R, Thiès-secteur, à compter du 26-10-1973;

Djibril Diaw, Mle de solde 71015-J, école des postes et télécommunications, à compter du 26-10-1973;

Assane Guèye, Mle de solde 70720-L, Kaolack-secteur, à compter du 26-10-1973;

Souleymane M'Baye, Mle de solde 70829-V, Dakar-téléphone, à compter du 26-10-1973;

ingénieurs des travaux de 3^e classe 2^e échelon.

d) Au grade d'ingénieur des travaux de 3^e classe, 1^{er} échelon

Néant

III. — CORPS DES CONTRÔLEURS DU SERVICE GÉNÉRAL

a) Au grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle

MM. Abdoulaye Dia, Mle de solde 70698-L, D.O.P.T.-1^{re} division, à compter du 1-1-1973;

Léon Jean Dia, Mle de solde 70982-J, D.O.P.T.-3^e division, à compter du 1-1-1973;

Makhà Dieng, Mle de solde 70506-R, Dakar-R.P., à compter du 12-3-1973;

Médoune Guèye, Mle de solde 70056-H, Caisse d'Epargne, à compter du 1-6-1973;

Médoune Thiam, Mle de solde 70070-Z, Dakar-Fann, à compter du 1-11-1973;

contrôleurs principaux 3^e échelon.

b) Au grade de contrôleur principal de 1^{er} échelon

MM. Romuald Akibodé, Mle de solde 70843-N, Dakar-Ponty, à compter du 1-11-1973;

Amadou Bâ, Mle de solde 70082-A, D.O.P.T.-1^{re} division, à compter du 1-11-1973;

Omar Bâ, Mle de solde 70732-M, D.O.P.T.-2^e division, à compter du 1-11-1973;

MM. Samba Bâ, Mle de solde 70669-P, Dakar-R.P., à compter du 1-11-1973;

Moustapha Camara, Mle de solde 70594-G, Dakar-Yoff, à compter du 1-11-1973;

Assane Coulibaly, Mle de solde 70755-N, Dakar-Colis, à compter du 1-1-1973;

Amadou Mansour Diagne, Mle de solde 70080-A, C.C.B., à compter du 1-1-1973;

Lamine Diagne, Mle de solde 70097-E, Dakar C.D., à compter du 1-1-1973;

Alassane Diop, Mle de solde 70852-L, Dakar-Chèques, à compter du 1-11-1973;

Amadou Diop, Mle de solde 70454-J, Dakar-C.D. à compter du 1-11-1973;

Cheikhhou Amadou Tidiane Diouf, Mle de solde 70434-L, M'Bour, à compter du 1-11-1973;

Cheikh Faye, Mle de solde 70054-F, D.O.P.T. 2^e division, à compter du 1-1-1973;

Boucar Gassama, Mle de solde 70851-K, Ziguinchor, à compter du 1-11-1973;

Ousmane Souleymane Guèye, Mle de solde 70553-J, à compter du 1-1-1973;

Sabassy Guèye, Mle de solde 70137-L, Diourbel, à compter du 1-1-1973;

Salio N'Doye, Mle de solde 70175-F, Rufisque, à compter du 1-1-1973;

Souleymane Sy, Mle de solde 70198-G, Dakar, C.D., à compter du 13-4-1973;

Babacar Yade, Mle de solde 70971-J, inspection itinérante, à compter du 1-1-1973;

contrôleurs de 1^{re} classe, 3^e échelon.

c) Au grade de contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Abass Dia, Mle de solde 70091-A, Kaolack, à compter du 21-3-1973 (A.C. : 1 an; 4 mois, 20 jours);

Cheikh Saad Bou Diop, Mle de solde 70704-R, D.O.P.T.-1^{re} division, à compter du 1-11-1973;

Mamadou Silèye Diop, Mle de solde 70388-J, Tambacounda, à compter du 3-1-1973;

Mamadou Fall, Mle de solde 70549-Q, comptabilité téléphonique, à compter du 13-11-1973;

Oumar Sy, Mle de solde 70276-H, Ziguinchor, à compter du 1-11-1973;

contrôleurs de 2^e classe, 4^e échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M. Abass Dia, Mle de solde 70091-A, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 21-3-1973 (A.C. : 1 an, 4 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1^{er} novembre 1973 (A.C. : épuisée).

d) Titularisation dans le corps des contrôleurs

Art. 3. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs dont les noms suivent :

MM. Mamadou El Mahdi Dieng, Mle de solde 70290-Z, à compter du 12-12-1973 (A.C. : 1 an);

Abiboulaye M'Bengue, Mle de solde 70288-J, Dakar-Liberté, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);

Meïssa N'Gom, Mle de solde 70291-A, Dakar, R.P., à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);

El Hadj Mamadou Mansour Seck, Mle de solde 70287-H, D.O.P.T.-3^e division, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an),

contrôleurs stagiaires.

Art. 4. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, les contrôleurs figurant à l'article 3 ci-dessus, passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-après :

MM. Mamadou El Mahdi Dieng, Mle de solde 70290-Z, Tambacounda, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);

Abiboulaye M'Bengue, Mle de solde 70288-J, Dakar-Liberté, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);

Meïssa N'Gom, Mle de solde 70291-A, Dakar-R.P., à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);

El Hadj Mamadou Mansour Seck, Mle de solde 70287-H, D.O.P.T.-3^e division, à compter du 13-12-1973,

contrôleurs de 2^e classe, 1^{er} échelon.

IV. — CORPS DES CONTRÔLEURS DES I.E.M.

Au grade de contrôleur des I.E.M. principal de classe exceptionnelle

Néant

Au grade de contrôleur des I.E.M. principal 1^{er} échelon

MM. Youssoupha Diouf, Mle de solde 70784-J, Dakar, L.G.D., à compter du 1-1-1973;

M^{me} Baye Faye, Mle de solde 70768-P, Ziguinchor-Secteur, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Gaye, Mle de solde 70753-L, Thiès-L.G.D., à compter du 1-1-1973;

Médoune Guèye, Mle de solde 71056-G, Dakar-Télex, à compter du 1-1-1973;

Ismaila Lô, Mle de solde 70383-E, Tambacounda-Secteur, à compter du 1-1-1973;

Alfousseynou Seydi, Mle de solde 70862-K, Dakar-Télex, à compter du 1-1-1973;

Samba Thiam, Mle de solde 70278-J, Saint-Louis-Secteur, à compter du 1-1-1973;

contrôleurs des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon.

c) Au grade de contrôleur des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Oumar Mamadou Niang, Mle de solde 70392-C, Dakar-Télex, à compter du 1-1-1973;

contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon.

Art. 5. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, les contrôleurs des I.E.M. stagiaires dont les noms suivent :

d) Titularisation dans le corps des contrôleurs des I.E.M.

MM. Amadou Fall, Mle de solde 70406-Q, Dakar-Téléphone, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);

Mommar Gassama, Mle de solde 70379-L, Dakar-Téléphone, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);

El Hadj Mamadou M'Boup, Mle de solde 83086-C, Dakar-Téléphone, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);

contrôleurs des I.E.M. stagiaires.

Art. 6. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, les contrôleurs des I.E.M. figurant à l'article 5 ci-dessus passent au 2^e échelon de leur grade, dans les conditions ci-après :

MM. Amadou Fall, Mle de solde 70406-Q, Dakar-Téléphone, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);

Mommar Gassama, Mle de solde 70379-L, Dakar-Téléphone, à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);

El Hadj Mamadou M'Boup, Mle de solde 83086-C, Dakar-Téléphone, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);

contrôleurs des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon.

V. — CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION.

a) Au grade d'agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle

M^{me} Diallo, née Angélique Gaye, Cpte, téléphone, à compter du 1-1-1973;

MM. Mamadou Karim N'Diaye, Mle de solde 70410-J, Dakar-Colobane, à compter du 8-1-1973;

Thioucouly N'Diaye, Mle de solde 70409-T, Dakar-Yoff, à compter du 8-1-1973;

Mohamed Déhité Sarr, Mle de solde 70403-N, Dakar RP, à compter du 14-1-1973 (A.C. : 2 mois, 13 jours);

Louis Sidibé, Mle de solde 70414-N, Dakar-Chèques, à compter du 1-1-1973;

Aboul Hamid Sour, Mle de solde 70067-H, Kaolack, à compter du 8-1-1973;

Amadou Abdoulaye Wade, Cpte-Téléphonique, à compter du 1-10-1973;

agents d'exploitation principaux 3^e échelon.

b) Au grade d'agent d'exploitation principal 1^{er} échelon

MM. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 70085-D, à compter du 3-1-1973;

Aboubacar Camara, Télé-Sénégal, à compter du 29-11-1973;

Amar Diaw, Mle de solde 70896-L, Mékhé, à compter du 1-1-1973;

MM. Abou Karim Amadou Diop, Mle de solde 70112-I, C.C.B., à compter du 1-1-1973;

Moustapha Guèye, Mle de solde 70828-U, Dakar-Yoff, à compter du 29-10-1973;

Amadou Kouyaté, Mle de solde 70591-D, Dakar-Yoff, à compter du 1-11-1973;

N'Diaga N'Diaye, Mle de solde 70906-V, Dakar-Fann, à compter du 1-5-1973;

Amath N'Dour, Mle de solde 70590-C, Dakar-C.D., à compter du 1-11-1973;

Djibril Samb, Mle de solde 70716-S, DOPT/1^{re} division, à compter du 1-5-1973;

agents d'exploitation de 1^{re} classe, 3^e échelon.

c) Au grade d'agent d'exploitation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Hamady Aly Bâ, Mle de solde 70914-S, Ziguinchor, à compter du 3-1-1973;

Goumbo Diagne, Mle de solde 71023-G, C.C.M., à compter du 12-11-1973;

Babacar Dieng, Mle de solde 70901-Q, Dakar-Colis, à compter du 1-11-1973;

Abdoul Diop, Mle de solde 70628-S, Thilogne, à compter du 4-1-1973;

Yama Diop, Mle de solde 70870-H, Thiès-Secteur, à compter du 14-11-1973;

Doudou M'Bengue, Mle de solde 71001-G, Rosso, à compter du 14-11-1973;

Oumar Sagna, Mle de solde 70913-R, Dakar-Chèques, à compter du 3-1-1973;

Mamadou Lamine Samba, Mle de solde 70694-H, Caisse d'épargne, à compter du 4-1-1973;

Moussa Seck, Mle de solde 70692-F, Gorée, à compter du 6-1-1973;

agents d'exploitation de 2^e classe, 4^e échelon.

Art. 7. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon, les agents d'exploitation stagiaires dont les noms suivent :

d) Titularisation dans le corps des agents d'exploitation

MM. Gabriel Boissy, Mle de solde 70363-G, Ziguinchor, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);

Ibrahima Bousso, Mle de solde 73338-L, Dakar-Chèques, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);

Ousmane Coly, Mle de solde 70346-L, Kaolack, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);

Samamour Diop, Mle de solde 70378-K, Dakar-Ponty, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);

Mamadou Faye, Mle de solde 70377-J, Tambacounda, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);

Kibili Diango Gassama, Dakar-Ponty, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);

Allé Gnning, Mle de solde 70360-D, Dakar CD, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);

Mamadou Koumé, Mle de solde 70359-N, Richard-Toll, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);

M^{me} Binetou Koné, Mle de solde 72778-M, D.C.M., à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);

MM. Pathé M'Baye, Mle de solde 70349-O, Dakar-Chèques, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);

Yague M'Bodj, Mle de solde 70349-M, Kaolack, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);

Abdou Mamaye Niang, Mle de solde 81396-G, Dakar-Fann, à compter du 18-11-1972 (A.C. : 1 an);

Saidou Djibrilou Racine, Mle de solde 70323-K, Matam, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);

Sitapha Sagna, Mle de solde 70373-F, Dakar RP, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);

agents d'exploitation stagiaires.

Art. 8. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, les agents d'exploitation figurant à l'article 7 ci-dessus passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-après :

MM. Gabriel Boissy, Mle de solde 70363-G, Ziguinchor, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);

Ibrahima Bousso, Mle de solde 73338-L, Dakar-Chèques, à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Ousmane Coly, Mle de solde 70346-L, Kaolack, à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Samamour Diop, Mle de solde 70378-K, Dakar-Ponty, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Mamadou Faye, Mle de solde 70377-J, Tambacounda, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Kibili Diango Gassama, Mle de solde 70330-G, Dakar-Ponty, à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Allé Gning, Mle de solde 70360-D, Dakar-CD, à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Mamadou Kounié, Mle de solde 70359-N, Richard-Toll, à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);
 M^{me} Binetou Koné, Mle de solde 72778-M, C.C.M., à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);
 MM. Pathé M'Baye, Mle de solde 70349-O, Dakar-Chèques, à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Yague M'Bodj, Mle de solde 70358-M, Kaolack, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Abdou Mamaye Niang, Mle de solde 81396-G, Dakar-Fann, à compter du 13-11-1973 (A.C. : épuisée);
 Saïdou Djibrirou Racine, Mle de solde 70323-K, Matam, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Sitapha Sagna, Mle de solde 70373-F, Dakar R.P., à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée),
 agents d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon.

VI. — CORPS DES AGENTS DES I.E.M.

a) Au grade d'agent d'exploitation des I.E.M. principal de classe exceptionnelle

M. Abdoulaye Sow, Mle de solde 70272-D, Louga/Sous-Secteur, agent des I.E.M. principal 3^e échelon, à compter du 1-10-1973.

b) Au grade d'agent des I.E.M. principal 1^{er} échelon

MM. Aly Yaya Diagne, Mle de solde 70211-I, Thiès-Secteur, à compter du 1-11-1973;
 Abdoulaye Dieng, Mle de solde 70856-P, Souterrain, à compter du 24-3-1973;
 Souleymane Dieng, détaché Radio-Sénégal, à compter du 4-5-1973;
 Samba Sali Fall, Mle de solde 70397-H, Dakar-Lignes, à compter du 16-9-1973;
 Babacar Faye, Mle de solde 70613-O, Rufisque-Secteur, à compter du 1-11-1973,
 agents des I.E.M. de 1^{re} classe, 3^e échelon.

c) Au grade d'agent des I.E.M. de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Ousmane Diop, Mle de solde 70844-O, C.E. de Rufisque, à compter du 29-5-1973;
 Massow M'Baye, Mle de solde 70885-L, Dakar-Lignes, à compter du 1-11-1973;
 Sidy M'Baye, Mle de solde 71025-I, Dakar L.G.D., à compter du 13-11-1973;
 Mame Yatté Youm, Mle de solde 73039-J, Dakar-Téléphone, à compter du 13-11-1973,
 agents des I.E.M. de 2^e classe, 4^e échelon.

d) Titularisation dans le corps des agents des I.E.M.

Art. 9. — Sont titularisés dans leur emploi et nommés agents des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon, les agents des I.E.M. stagiaires dont les noms suivent :

MM. Mamadou Lamine Kane, Mle de solde 70562-H, Ziguinchor-Secteur, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);
 El Hadji Djibril Pouye, Mle de solde 70461-F, Rufisque-Secteur, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);
 El Hadji Abibou Seck, Mle de solde 70472-F, Dakar-Télex, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);
 Papa Sadibou Seck, Mle de solde 70435-M, Tamba-Secteur, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);
 Adama Sy, Mle de solde 72854-L, Souterrain, à compter du 13-12-1972 (A.C. : 1 an);
 Issa Touré, Mle de solde 70470-D, Diourbel-Secteur, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);
 Lassana Traoré, Mle de solde 70458-N, Dakar-Télex, à compter du 12-12-1972 (A.C. : 1 an);
 agent des I.E.M. stagiaires.

Art. 10. — Compte tenu de l'ancienneté conservée, les agents des I.E.M. figurant à l'article 9 ci-dessus, passent au 2^e échelon de leur grade dans les conditions ci-après :

MM. Mamadou Lamine Ka, Mle de solde 70562-H, Ziguinchor-Secteur, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);
 El Hadji Djibril Pouye, Mle de solde 70461-F, Rufisque-Secteur, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);
 El Hadji Abibou Seck, Mle de solde 70472-F, Dakar-Télex, à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Papa Sadibou Seck, Mle de solde 70435-M, Tamba-Secteur, à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Adama Sy, Mle de solde 72854-L, Souterrain, à compter du 13-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Issa Touré, Mle de solde 70470-D, Diourbel-Secteur, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée);
 Lassana Traoré, Mle de solde 70458-N, Dakar-Télex, à compter du 12-12-1973 (A.C. : épuisée),
 agents des I.E.M. de 2^e classe, 1^{er} échelon.

VII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE GÉNÉRAL

a) Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

Néant

b) Au grade de préposé principal, 1^{er} échelon

MM. Moussa Samba Ba, Mle de solde 70800-O, Dakar-B.C.T.R., à compter du 16-10-1973;
 Boubacar Faye, Mle de solde 70889-P, Station côtière, à compter du 1-7-1973,
 préposés de 1^{re} classe, 3^e échelon.

c) Au grade de préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Donatien Coly, Mle de solde 71116-L, Sokone, à compter du 13-12-1973;
 Abdoulaye Diakhate, Mle de solde 71036-I, Dakar-Téléphone, à compter du 1-12-1973;
 M^{me} Seck, née Fatou Diallo, Mle de solde 73019-L, DOPT/4^e division, à compter du 1-12-1973;
 MM. Abdou Baït Fall, Mle de solde 71035-H, Pikine, à compter du 30-11-1973;
 Doudou N'Diaye dit Jules, Mle de solde 71767-N, Ecole des postes et télécommunications, à compter du 2-12-1973;
 Youssoupha N'Diaye, Mle de solde 71038-K, N'Doffane, à compter du 30-11-1973;
 Doudou M'Bengue Sow, Mle de solde 73076-K, Dakar-Téléphone, à compter du 30-11-1973;
 Hamet Sy, Mle de solde 72527-O, D.O.P.T., à compter du 2-12-1973,
 préposés de 2^e classe, 4^e échelon.

VIII. — CORPS DES PRÉPOSÉS DU SERVICE TECHNIQUE.

a) Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle

Néant

b) Au grade de préposé principal 1^{er} échelon

Néant

c) Au grade de préposé de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

MM. Amadine Babou, Mle de solde 71031-D, Darou-Mousty, à compter du 30-11-1973;
 Mamadou Diop, Mle de solde 71019-N, Dakar-Aérien, à compter du 30-11-1973;
 M'Barrick Fall, Mle de solde 73130-B, Souterrain, à compter du 30-11-1973;
 Seydou M'Boup, Mle de solde 71800-N, Dakar-Téléphone, à compter du 30-11-1973;
 Allassane N'Diaye, Mle de solde 71018-M, Dakar-Lignes, à compter du 30-11-1973;
 Djibril N'Diaye, Mle de solde 71139-M, Saint-Louis-Secteur, à compter du 15-7-1973;
 Souleymane Sarr, Mle de solde 71140-C, Tamba-Secteur, à compter du 15-7-1973;
 Momar Seck, Mle de solde 70934-Q, Bignona-Sous-Secteur, à compter du 17-8-1973,
 préposés de 2^e classe, 4^e échelon.

Art. 11. — Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus indiquées, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté ministériel n° 13658 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — M. Magatte Faye, Mle de solde 59898-C, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C., est nommé dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire (indice 560), conformément à l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé qui prendra effet à compter du 19 octobre 1972, date de sa prise de service, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 13059 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 30 novembre 1973 :

Article premier. — M. Alassane N'Dao, Mle de solde 70059-K, inspecteur des postes et télécommunications de 2^e classe, 2^e échelon, en service à Dakar-R.P., est placé en position de détachement pour une période de cinq ans auprès de la Délégation générale au Tourisme.

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M. N'Dao conservera ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine.

Art. 3. — Les versements afférents à la retenue de 7,5 % et la contribution complémentaire de 15 % pour la caisse de retraite seront effectués conformément aux dispositions en vigueur par la Délégation générale au Tourisme.

Le traitement de M. N'Dao sera supporté par le budget de la Délégation générale au Tourisme.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1973.

Par arrêté ministériel n° 13690 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 1^{er} décembre 1973 :

Article premier. — M. Karrel Sow, Mle de solde 70910-O, agent des I.E.M. de 2^e classe, 2^e échelon des postes et télécommunications dont la disponibilité arrive à expiration le 24 décembre 1973, est replacé sur sa demande dans la même position pour une période d'un an.

Art. 2. — Dans cette position, M. Sow n'aura droit à aucune rémunération et ne pourra bénéficier de l'avancement hiérarchique.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 décembre 1973.

Par arrêté ministériel n° 13694 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.-D.S.S. en date du 3 décembre 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} décembre 1973, il est mis fin aux fonctions d'agent comptable particulier de la caisse de sécurité sociale de M. Souleymane Diop.

Art. 2. — Le directeur de la caisse de sécurité sociale et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13695 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S.-D.S.S. en date du 3 décembre 1973 :

Article premier. — M. Mohamadou Sy, domicilié à Dakar, est nommé agent comptable particulier de la caisse de sécurité sociale du Sénégal, en remplacement de M. Souleymane Diop.

Art. 2. — M. Mohamadou Sy est astreint à la constitution d'un cautionnement de 480.000 francs dans les conditions fixées par le décret n° 62-233 du 14 juin 1962.

Art. 3. — M. Mohamadou Sy prêterait serment devant le tribunal de première instance de Dakar après visite d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République. Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 4. — A compter de la date de sa prise de service dans les fonctions d'agent comptable particulier, M. Mohamadou Sy per-

cevra une rémunération globale mensuelle de 167.500 francs se décomposant comme suit :

— Salaire de base	127.500 »
— Indemnité de responsabilité	40.000 »

Art. 5. — Le directeur de la caisse de sécurité sociale et l'agent comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13706 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 3 décembre 1973 :

Article premier. — En application de l'article 82 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, M^{me} Sow, née Jeanne André-Mathieu, Mle de solde 47597-Z, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, est placée à compter du 1^{er} novembre 1973, dans la position de disponibilité pour une période de 2 ans renouvelables.

Art. 2. — Pendant cette période de disponibilité, l'intéressée ne pourra exercer aucune activité lucrative, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.

Par arrêté ministériel n° 13756 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 4 décembre 1973 :

Article unique. — M. Mactar Coll, Mle de solde 33537-I, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar, est inscrit au tableau d'avancement de son corps, à compter du 27 juin 1969, au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Par arrêté ministériel n° 13759 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 4 décembre 1973 :

Article premier. — Conformément à l'article 80 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires, M. Massamba Sène, Mle de solde 46588-G, greffier de 2^e classe, 2^e échelon, en service au tribunal de 1^{re} instance de Dakar est, sur sa demande, et à compter du 1^{er} novembre 1973, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an.

Art. 2. — M. Sène ne pourra exercer aucune activité lucrative pendant cette période de mise en disponibilité.

Par arrêté ministériel n° 13766 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 4 décembre 1973 :

Article unique. — Est constaté, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage automatique à l'échelon supérieur de leur grade des secrétaires de chancellerie dont les noms suivent :

Au grade de secrétaire de chancellerie de 2^e classe, 2^e échelon

MM. Amadou N'Doye, Mle de solde 39281-H, Ministère des Affaires étrangères, de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

Moussa Sagna, Mle de solde 10632-F, Washington, de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire de chancellerie de 2^e classe, 3^e échelon

M. Mandiaye Demba N'Diaye, Mle de solde 10485, Consulat Général, à Paris, de 2^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade de secrétaire de chancellerie de 3^e classe, 3^e échelon

MM. Mamadou Diarra, Mle de solde 55524, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Lamine Diouf, Mle de solde 55519-N, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);

- MM.** Papa Amadou Fall, Mle de solde 55527-J, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);
- Tamsir Momar-Lô, Mle de solde 55542-C, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);
- Madiémé Niang, Mle de solde 22148-E, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);
- Serigne M'Backé Samb, Mle de solde 55536-H, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);
- Diamé Sarr, Mle de solde 55529-L, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant);
- Ibrahima Sène, Mle de solde 55531-C, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 2^e échelon, le 1-6-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1974 (R.S.M. : néant).

*Au grade de secrétaire de chancellerie
de 3^e classe, 4^e échelon*

- MM.** Jean Paul Dias, Mle de solde 50975-L, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);
- Salif Fall, Mle de solde 48561-D, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);
- Amadou Moustapha Dia, Mle de solde 10847-L, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);
- Amadou Moutar N'Diaye, Mle de solde 38059-A, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);
- Abdoulaye Seck, Mle de solde 30889-L, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant);
- Amadou Bator Samb, Mle de solde 19703-B, Ministère des Affaires étrangères, de 3^e classe, 3^e échelon, le 31-5-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 31-5-1974 (R.S.M. : néant).

Par décision ministérielle n° 113758 M.F.P.T.E.-D.F.P.-R.B.10 en date du 4 décembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Bah, ex-instituteur adjoint décisionnaire, licencié par décision n° 10756 M.F.P.T.E.-10 B. du 25 août 1971, est réengagé à titre précaire et révocable en qualité d'instituteur adjoint décisionnaire au titre de l'année scolaire 1971-1972.

Art. 2. — M. Bah percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560 (par référence à un instituteur adjoint stagiaire); calculée sans défaction des 5 % pour retraite, moins le supplément familial de la C.C.P.F.S., plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1973-1974, M. Bah percevra pendant les grandes vacances un traitement de solde égal à la rémunération mensuelle; dans le cas contraire il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 5. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé qui ne peut être antérieure à la date de sa signature.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCRET n° 73-1079 en date du 28 novembre 1973 portant remplacement d'un membre du Conseil économique et social

Article unique. — M. Momar Sourang, président des Groupements économiques du Sénégal (G.E.S.), est nommé membre du Conseil économique et social au titre des représentants des professions commerciales, bancaires, artisanales et des transports, en qualité de représentant des professions commerciales, en remplacement de M. El Hadj Ousmane Diagne, déclaré démissionnaire d'office, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

SARL BASILE PICHOT

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 francs F. F.

Siège social : Cours des Quais - ETEL

(République Française)

Succursale : 17, Boulevard de la Libération - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. n° 59 B 3 - ETEL

R. C. n° 7532 B DAKAR

Suivant décision du gérant en date du 30 novembre 1973, la succursale de la société « SARL BASILE PICHOT », sise à Dakar, 17, boulevard de la Libération, cessera toute activité à compter du 31 décembre 1973.

Deux exemplaires de ladite décision ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 17 décembre 1973.

L'insertion dans le « Moniteur Africain » paraîtra le 20 décembre 1973.

Pour extrait et mention.

M^e Samba Sarr, greffier notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1747 du Sine-Saloum appartenant à M. Ibrahima Seydou N'Dao, à Kaolack et du certificat d'inscription hypothécaire afférent au même titre, au profit de la B.C.A. pour 1.000.000 de francs C.F.A.

1-2

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6441 D.G. ainsi que le certificat d'inscription y afférent, appartenant à M. Ferrari Louis.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8039 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Marcel Bello.

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, les 25 octobre et 2 novembre 1973, la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ A. KYRILIS — Yves Manteau et Cie — TISSUS K.M. », au capital de six cent mille francs français, dont le siège social est à Paris (II^e), 6, rue de Hanovre, a cédé à M. Babacar Kébé dit N'Diougba Kébé, industriel, demeurant à Fahn-Résidence, avenue des Ambassades, un fonds de commerce de tissus, lingerie de maison, tissus d'ameublement, couture et confection, et articles de mode, exploité à Dakar, avenue William-Ponty, n° 12, connu sous l'enseigne de « TISSUS K.M. », et immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le n° 6597 B, ensemble avec les éléments corporels et incorporels en dépendant moyennant le prix principal de 3.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} avril 1973.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Le Moniteur Africain*, feuille du 13 décembre 1973 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal feuille du 6 décembre 1973.

Pour insertion :
M^e M'Baye, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

INTERNATIONALE DE REPRÉSENTATION ET DE COMMERCE (INTER-REPCO)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Avenue Faïdherbe angle rue Mangin — DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 16 novembre 1973, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement dans la République du Sénégal :

— Le commerce en général, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation, la distribution de toutes marchandises, denrées et produits;

— La commission, la représentation en général, le courtage, le transport, le transit, l'affrètement, la manutention, le groupage, le stockage, le conditionnement et la transformation de tous produits et marchandises, etc.

La société a pris la dénomination sociale de « Internationale de Représentation et de Commerce » (INTER-REPCO).

Son siège social est fixé à Dakar, avenue Faïdherbe angle rue Mangin, sa durée est fixée à 50 années à compter du 16 novembre 1973, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. fourni en espèces et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Mohamed Bachir Diop, l'un des associés a été nommé en qualité de gérant de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étend du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur-Thèze, Dakar

UNION THONIERE SÉNÉGALAISE

Société à responsabilité limitée et à capital variable

Siège social : Quai de Pêche — DAKAR

R. C. n° 7427 B DAKAR

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 7 juillet 1973, dont une copie du procès-verbal a été déposée au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 10 octobre 1973, enregistré à Dakar le 26 octobre de la même année, bordereau 413-1, volume 10, folio 13, case 261, aux droits fixes de 500 francs, les associés de la société « Union Thonière Sénégalaise » ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société qui devient « Union Sénégalaise de Transports Maritimes » en abrégé « U.S.T.M. ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 14 novembre 1973.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « Le Soleil » du 16 novembre 1973.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4330 du *Journal officiel* en date du 15 décembre 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 26 décembre 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO